ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS		ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT		
		AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25		
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Douane:

· Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

Décret n° 2-22-818 du 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins

> • Suspension de la perception du droit d'importation applicable à certains tubes en acier.

Décret n°2-23-317 du 9 hija 1444 (28 juin 2023), portant suspension de la perception du droit d'importation applicable à certains tubes en acier. 2419

Ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget général.

Décret n° 2-23-431 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget général. 2420

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc ».

Décret n° 2-23-811 du 25 safar 1445 (11 septembre 2023) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché

Commission nationale des produits phytopharmaceutiques. – Approbation du règlement intérieur.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2196-23 du 7 safar 1445 (24 août 2023) portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques...... 2422

Pages

Commerce extérieur :	ages	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	ages
• Liste des biens à double usage soumis au régime de licence d'exportation.		la recherche scientifique et de l'innovation n° 2299-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane	
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2353-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) fixant la liste des biens à double usage soumis au régime de licence d'exportation	2425	1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2429
• Mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2301-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023)	
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2362-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation	2425	complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2429
Pêche maritime . – Interdiction temporaire		(27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes	
de pêche et de ramassage des coques et des vernis dans certaines zones maritimes de la Méditerranée.		reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie	2430
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2390-23 du 10 rabii I 1445 (26 septembre 2023) modifiant et complétant l'arrêté n° 2822-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) relatif à l'interdiction		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2303-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2430
temporaire de pêche et de ramassage des coques de l'espèce « Acanthocardia SP » et des vernis de l'espèce « Callista chione » dans certaines zones maritimes de la Méditerranée	2427	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2304-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes	
TEXTES PARTICULIERS		reconnus équivalents au diplôme de spécialité	2 421
Equivalences de diplômes.		médicale en cardiologie	2431
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2297-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2428	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2305-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie	2431
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2298-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2306-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de	
diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2428	docteur en médecinedocteur en médecine	2432

F	ages	P	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2307-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique	2432	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2324-23 du 28 safar 1445 (14 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2436
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2308-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2433	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2325-23 du 28 safar 1445 (14 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2309-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2433	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2326-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie	2437
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2310-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêtén° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie	2434	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2327-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2437
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2311-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2328-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)	2438
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2312-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2435	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2329-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)	2438
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2323-23 du 28 safar 1445 (14 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2435	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2330-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2439

Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant

la liste des transitaires agréés en douane en

date du 7/09/2023 .marché de l'assurance au

Pages

FFICIEL	N° 7244 – 17 rabii II 144	5 (2-11-2023)
Hydrocark	bures :	Pages
• Approba	ation d'avenants à des accords pétr	oliers.
Arrêté conjoin énergétiqu de la minis n° 2341-23 d approuvant « TARFA conclu, le entre l'Off des mines e et « QATA EXPLOR	t de la ministre de la trans le et du développement dural stre de l'économie et des find du 2 rabii I 1445 (18 septembre 2 t l'avenant n° 3 à l'accord pét YA OFFSHORE SHALLO 6 ramadan 1444 (28 mars 2 fice national des hydrocarbun et les sociétés « ENI MAROC I ARENERGY INTERNATIO ATION AND PRODUCT (ex. QATAR PETROLI	sition ble et ances 2023) rolier OW » 2023), res et B.V. »
	TIONAL UPSTREAM L.L.	
énergétique de la minis n° 2394-23 e approuvant « MOGAL 8 moharre l'Office no mines et la	t de la ministre de la trans le et du développement dural stre de l'économie et des find du 6 rabii I 1445 (22 septembre 2 t l'avenant n° 3 à l'accord pét DOR OFFSHORE » concli em 1445 (26 juillet 2023), de ational des hydrocarbures e et société « HUNT OIL COMP	ble et ances 2023) rolier u, le entre t des PANY
• Approb	ation d'un accord pétrolier.	
énergétiqu de la minis n° 2393-23 c approuvan ONSHOR (31 juillet hydrocarbun	t de la ministre de la trans le et du développement dural stre de l'économie et des find du 6 rabii I 1445 (22 septembre 1 at l'accord pétrolier « LOU E » conclu, le 13 moharrem 2023), entre l'Office nationa res et des mines et la société « LOU MOROCCO LIMITED »	ble et ances 2023) KOS 1445 al des VKOS
AVIS	ET COMMUNICATION	S
concurrenc	l de la concurrence sur l'état ce dans le marché de l'assuran	се аи

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	1
la recherche scientifique et de l'innovation	!
n° 2331-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023)	1
complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane	•
1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des	,
diplômes reconnus équivalents au diplôme de	•
docteur en médecine	2439
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	•
la recherche scientifique et de l'innovation	
n° 2332-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023)	
complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430	ł
(24 mars 2009) fixant la liste des diplômes	,
reconnus équivalents au diplôme de spécialité	•
médicale en biologie médicale (ou analyses	,
biologiques médicales)	2440
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	•
la recherche scientifique et de l'innovation	
n° 2333-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023)	1
complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane	•
1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des	ı
diplômes reconnus équivalents au diplôme de	•
docteur en médecine	2440
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	•
la recherche scientifique et de l'innovation	
n° 2334-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023))
complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430	ł
(24 mars 2009) fixant la liste des diplômes	,
reconnus équivalents au diplôme de spécialité	•
médicale en biologie médicale (ou analyses	,
biologiques médicales)	2441
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	•
la recherche scientifique et de l'innovation	
n° 2335-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023))
complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane	•

1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des

diplômes reconnus équivalents au diplôme de

docteur en médecine...... 2441

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-22-818 du 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5;

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 journada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 2 (I);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques d'un poids minimum de 550 kg relevant de la position 0102.29 du tarif des droits de douane et ce, dans la limite d'un contingent de 200.000 têtes, est suspendu jusqu'au 31 décembre 2023.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le jour suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le ministre de l'agriculture de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7136 du 23 rabii I 1444 (20 octobre 2022).

Décret n°2-23-317 du 9 hija 1444 (28 juin 2023), portant suspension de la perception du droit d'importation applicable à certains tubes en acier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 2 (I);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 ramadan 1444 (20 avril 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable aux tubes et tuyaux en acier d'un diamètre de 3200 mm est suspendu jusqu'au 31 décembre 2023.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1444 (28 juin 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le ministre de l'équipement et de l'eau,

NIZAR BARAKA.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7209 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023).

Décret n° 2-23-431 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget général.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 70 et 92;

Vu l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015);

Vu l'article 21 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022);

Vu l'article 18 du décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété;

Considérant la nécessité impérieuse d'intérêt national;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Après information des commissions parlementaires chargées des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 chaoual 1444 (17 mai 2023).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Des crédits supplémentaires d'un montant de dix milliards de dirhams (10.000.000.000 DH) sont ouverts au titre des dépenses du budget général pour l'année budgétaire 2023.

ART. 2. – Le montant des crédits visé à l'article premier ci-dessus est inscrit dans les chapitres comme suit :

 Chapitre 1.2.2.3.0.13.000 - Ministère de l'économie et des finances - Charges communes - Budget d'investissement

Programme 197 : appui aux politiques sociales, aux stratégies sectorielles et aux projets structurants.

Région 00 : services communs.

Projet 10: participations et concours divers.

Ligne 14: autres transferts:1.070.000.000 DH.

Projet 20: transferts aux comptes spéciaux du Trésor.

 Chapitre 1.2.1.3.0.13.000 - Ministère de l'économie et des finances - Charges communes - Budget de fonctionnement

Programme 197 : appui aux politiques sociales, aux stratégies sectorielles et aux projets structurants.

Région 00 : services communs.

Projet 60: opérations diverses.

Ligne 10 : dépenses diverses et exceptionnelles 3.430.000.000 DH.

ART. 3. – Le présent décret sera soumis au Parlement pour ratification dans la prochaine loi de finances.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1444 (17 mai 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie

et des finances,

chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7197 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023).

Décret n° 2-23-811 du 25 safar 1445 (11 septembre 2023) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'Assiste;

Vu l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015);

Vu l'article 28 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022);

Vu l'article 25 du décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété;

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse et imprévue;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Après information des commissions parlementaires chargées des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni, le 24 safar 1445 (10 septembre 2023);

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — I-En vue de permettre la comptabilisation des opérations liées à la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc, il est créé à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc » dont l'autorité gouvernementale chargée du budget est ordonnateur.

II- Ce compte retracera:

Au crédit :

- les versements du budget général ;
- les contributions des collectivités territoriales ;
- les contributions des établissements et entreprises publics ;
- les contributions du secteur privé ;
- les reversements de fonds sur dépenses imputées au compte ;
- les dons et legs versés par les Marocains résidents au Maroc ou à l'étranger ;
- · les recettes diverses.

Au débit :

- les dépenses afférentes au programme d'urgence de réhabilitation et d'aide à la reconstruction des logements détruits dans les zones sinistrées;
- les dépenses relatives à la prise en charge des personnes en détresse, particulièrement les orphelins et les personnes vulnérables;
- les dépenses relatives à la prise en charge immédiate de l'ensemble des personnes qui se retrouvent sans abri à cause du tremblement de terre, notamment en ce qui concerne l'hébergement, l'alimentation et tout autre besoin de base;
- les dépenses relatives à l'encouragement des opérateurs économiques en vue d'une reprise immédiate des activités au niveau des zones concernées;
- les dépenses relatives à la constitution des réserves et stocks de première nécessité au niveau de chaque région du Royaume pour parer à tout type de catastrophe.
- les montants versés au profit des établissements publics, des organismes publics ou privés ;
- les montants versés au profit des collectivités territoriales ;
- les montants versés au profit du budget général;
- la restitution des sommes indûment imputées au compte ;
- les dépenses diverses.

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sera soumis au Parlement pour ratification dans la prochaine loi de finances.

Fait à Rabat, le 25 safar 1445 (11 septembre 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7229 bis du 25 safar 1445 (11 septembre 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2196-23 du 7 safar 1445 (24 août 2023) portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques promulguée par le dahir n° 1-21-67 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 4 et 5;

Vu le décret n° 2-22-670 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques, notamment son article 3;

Après adoption du règlement intérieur par la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques, lors de la réunion du 20 chaoual 1444 (11 mai 2023),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 7 safar 1445 (24 août 2023).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2196-23 du 7 safar 1445 (24 août 2023) portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques

Règlement intérieur de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques

Chapitre premier

Fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-22-670, la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques dénommée ci-après « Commission » se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président qui approuve l'ordre du jour de la réunion, transmis par le secrétariat de la Commission.

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion et doit être accompagnée de l'ordre du jour.

La convocation et les documents l'accompagnant sont adressées aux membres de la Commission, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Le président de la Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui parait utile, en raison de ses connaissances ou compétences, compte tenu de l'ordre du jour de la réunion, pour y participer.

Article 2

La Commission délibère valablement lorsque, la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables. A l'expiration de ce délai, la Commission délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La commission peut tenir ses réunions en présentiel ou à distance par voie électronique.

La Commission rend ses avis par consensus des membres présents. En l'absence de consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont motivés lorsqu'ils portent sur :

- 1. le refus des demandes relatives à l'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes, ou le refus de celles relatives à l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ;
- 2. le retrait de l'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes ou de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.

Article 3

Toute réunion de la Commission fait l'objet d'un procèsverbal, établi par le secrétariat de la commission et signé, séance tenante, par les membres présents.

Le procès-verbal doit mentionner :

- − le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour de la réunion;
- les noms, prénoms et qualités des membres présents ;
- les avis donnés par la Commission ;
- − le(s) motif(s) de l'avis de la commission, le cas échéant.

Chapitre II

Comités techniques spécialisés

Article 4

Lorsque la Commission crée en son sein des comités techniques spécialisés, elle en définit les missions et si nécessaire, la durée du mandat.

Le président et les membres de chaque comité technique spécialisé sont désignés par la Commission parmi ses membres en tenant compte de leurs connaissances et de leurs compétences.

Les comités techniques spécialisés rendent leur avis au secrétariat de la Commission dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours ouvrables, à compter de la date de saisine.

Le comité technique spécialisé se réunit autant de fois que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé et sur convocation de son président.

Article 5

Le président du comité technique spécialisé organise les réunions, se charge de la coordination et de la présentation de ses travaux et assure la convocation des membres du comité technique spécialisé.

Le président du comité technique spécialisé peut inviter aux réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui parait utile en raison de son expérience ou de ses compétences compte tenu de la question à traiter.

Le président du comité technique spécialisé élabore le rapport des résultats de ses travaux et l'adresse au secrétariat de la Commission.

Le comité technique spécialisé est dissous après l'accomplissement de la mission pour laquelle il a été créé et présentation des résultats de ses travaux devant la Commission.

Chapitre III

Appel aux experts

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité n° 2-22-670, la Commission peut faire appel à des experts en raison de leurs compétences ou de leurs qualifications pour apporter l'appui scientifique ou technique à la Commission pour formuler son avis.

La Commission définit la nature de l'appui scientifique ou technique, arrête les missions des experts et élabore les termes de références de l'expertise.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 7

Les membres de la Commission et toute autre personne ayant pris part, à titre consultatif, à ses travaux, les membres des comités techniques spécialisés et les experts, sont soumis aux règles de confidentialité en ce qui concerne la tenue des réunions et des documents et informations auxquels ils ont accès.

Les membres de la Commission et les experts sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret précité n° 2-22-670, de signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts, selon le modèle fixé au présent règlement.

Article 8

Tous les membres de la Commission prennent connaissance du présent règlement intérieur, et s'engagent à le respecter.

* * *

qualité

en

de

Je soussigné(e):

Mme/

Modèle

Déclaration de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Commission nationale des produits phytopharmaceutiques

Vu la loi n°34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques promulguée par le dahir n°1-21-67 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n°2-22-670 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2196-23 du 7 safar 1445 (24 août 2023) portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques,

M./....,

			1	phytopharmaceutiqu				
du	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •							
Je m'engage à assu	ırer et à v	eiller a	à ce que les	s documents et les info	rmations	mis à 1	na disp	osition,
aussi bien celles se	ous form	at pap	ier qu'élec	tronique, soient proté	gés contre	toute	divulg	gation et
soient conservés en	n toute sé	curité.						
En outre, je déclar	e sur l'ho	nneur	l'absence	de conflits d'intérêts	vis-à-vis o	les dos	siers s	oumis à
l'avis de ladite Con	mmission	ı .						
				Fait à Ra	bat Le	•••••	•••••	•••••

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2353-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) fixant la liste des biens à double usage soumis au régime de licence d'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Vu le décret n° 2-21-346 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés, notamment son article 5 ;

Après avis de la Commission des biens à double usage et des services qui leur sont liés, lors de sa réunion tenue le 4 juillet 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La liste des biens à double usage soumis à une licence d'exportation est fixée à l'annexe à l'original du présent arrêté et publiée sur le site web du ministère de l'industrie et du commerce.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2362-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à la licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) susvisé, est complétée par les marchandises figurant dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de leur date de publication au *Bulletin officiel*, jusqu'au 31 décembre 2024.

Rabat, le 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023).

RYAD MEZZOUR.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2362-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation

Liste des marchandises soumises à la licence d'exportation

Position tarifaire
0709.92
0710.80.10.00
0711.20
EX 0712.90.99.00
1509
1510
EX 2001.90.00.90
2004.90.31.00
Ex2004.90.53.00
2005.70

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2390-23 du 10 rabii I 1445 (26 septembre 2023) modifiant et complétant l'arrêté n° 2822-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coques de l'espèce « Acanthocardia SP » et des vernis de l'espèce « Callista chione » dans certaines zones maritimes de la Méditerranée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté n° 2822-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coques de l'espèce « *Acanthocardia SP* » et des vernis de l'espèce « *Callista chione* » dans certaines zones maritimes de la Méditerranée ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 2822-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La pêche sont interdits « comme suit :

« – du 1^{er} avril au 30 juin de chaque année pour les coques « des espèces « *Acanthocardia SP* » ;

« – du 1^{er} au 31 janvier 2024 et du 1^{er} avril au 31 mai 2024 « pour les vernis de l'espèce « *Callista chione* » ;

« dans les zone maritime

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 rabii I 1445 (26 septembre 2023). Mohammed Sadiki.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7243 du 14 rabii II 1445 (30 octobre 2023).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2297-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« – Titre de médecin, spécialité pédiatrie, délivré en date « du 28 juin 2010 par l'Université d'Etat de médecine « de Moscou - Fédération de Russie, assorti d'un stage de « deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier Moulay Abdellah de « Mohammédia, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 13 juin 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2298-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Kazakhstan :

« – Titre de médecin en médecine générale, délivré en date

« du 6 juillet 2007 par la Faculté de médecine - Université

« nationale de médecine de Kazakhe nommée S.D. « Asfindiarov - République de Kazakhe, assorti d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « Hassan II de Fès et une année au sein du Centre « hospitalier régional de Meknès et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 13 juin 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2299-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

(<
	« – Libye :
‹ ‹	

«- درجة البكالوريوس في الطب والجراحة مسلمة في 31 ديسمبر 2020، «من جامعة طرابلس- ليبيا، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات «والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء «بتاريخ 13 يونيو 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2301-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

	«	••••••	•••••	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	«-Egypte:				
((· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				

«- درجة البكالوريوس في الطب والجراحة مسلمة في 13 ديسمبر 2021 «من جامعة بني سويف، مصر، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات «والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء «بتاريخ 10 ماي 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2302-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹		
	« – Ukraine :	
,		

« – Certificate of specialized training in medicine « (clinical ordinatura) specialization in cardiology, « délivré en date du 4 novembre 2019 par sil Zaporizhia « medical Academy of post graduate education ministry « of health of Ukraine - Ukraine, assorti d'un stage de « deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier provincial de Nador, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 25 mai 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2303-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	•••••	•••
« —	Ukraine	?:					
«							

« — Qualification de médecin, docteur en médecine, « délivrée en date du 19 juin 2015 par l'Université d'Etat « de médecine de Zaporojie - Ukraine, assortie d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein du Centre hospitalier provincial de Nador, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 25 mai 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2304-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«-Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité cardiologie, délivré en date « du 26 octobre 2017 par l'Académie d'enseignement « médical post-universitaire de Kharkiv - Ukraine, « assorti d'un stage de deux années : du 20 octobre 2020 « au 20 octobre 2021 au C.H.U. Rabat-Salé et du « 4 janvier 2022 au 3 janvier 2023 à la province de « Khouribga et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 31 mai 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2305-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Sénégal :

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie, « délivré en date du 28 décembre 2022 par la Faculté « de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine, « de pharmacie et de médecine dentaire de Fès -« le 22 juin 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2306-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« –Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 27 juin 2020 par « l'Université d'Etat de médecine de Tver - Fédération de « Russie, assortie d'un stage de deux années : du 25 janvier « 2021 au 26 juillet 2021 au Centre hospitalier Hassan II « de Fès, du 27 juillet 2021 au 28 janvier 2022 à l'hôpital « militaire My Ismail de Meknès et du 3 mars 2022 au « 6 mars 2023 au Centre hospitalier provincial Mohamed V « de Meknès, validé par la Faculté de médecine, de « pharmacie et de médecine dentaire de Fès - le 21 juin « 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2307-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

Article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Roumanie : «

«

« - Certificat de medic specialist obstetrica-ginecologie,
« délivré en date du 18 février 2021 par ministerul
« sanatatii - Roumanie, assorti d'un stage de six mois
« au sein du Centre hospitalier Mohammed VI de
« Marrakech, validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Marrakech - le 5 juin 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2308-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Roumanie : « —

« - Titlul doctor medic, in domeniul sanatate, « specializarea medicina, délivré en date du 11 avril 2016 « par Facultatea de medicina, Universitatii de medicina « si farmacie « GR.T.Popa » din IASI - Roumanie, assorti « d'un stage de six mois au sein du Centre hospitalier « Mohammed VI de Marrakech, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Marrakech - le 5 juin « 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2309-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Qualification specialist degree general medicine, doctor « of medicine, délivrée en date du 25 juin 2020 par Odessa « national medical University - Ukraine, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Mohammed VI de Marrakech et une année au « sein du Centre hospitalier régional de Marrakech, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech - le 7 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2310-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhinolaryngologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-« laryngologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Sénégal :

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'oto-rhino-

« laryngologie (ORL), délivré en date du 20 décembre « 2021 par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie - stomatologie, Université Cheikh-Anta-« Diop de Dakar - Sénégal, assorti d'un stage d'une année : « du 15 avril 2022 au 15 avril 2023 au C.H.U de Tanger, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Tanger. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2311-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale, est fixée ainsi qu'il suit :

« ordinatura), specialization in surgery, délivré en date « du 4 septembre 2020 par Zaporizhzhia state medical « University - Ukraine, assorti d'un stage de deux années : « du 3 mai 2021 au 3 mai 2022 au sein du Centre « hospitalier Mohammed VI de Marrakech et du « 9 mai 2022 au 9 mai 2023 au sein de l'hôpital régional « de Béni Mellal, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Marrakech - le 29 mai 2023. »

«-Certificate of specialized training in medicine, (clinical

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2312-23 du 26 safar 1445 (12 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

> LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit:

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

- « Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée en date du 31 décembre 2014 par « l'Université d'Etat de Tchouvachie I.N. Oulyanov -« Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années : « du 3 mai 2021 au 3 mai 2022 au sein du Centre hospitalier « Mohammed VI de Marrakech et du 9 mai 2022 au 9 mai « 2023 au sein de l'hôpital régional de Béni Mellal, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech -« le 29 mai 2023. »
 - ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1445 (12 septembre 2023). ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2323-23 du 28 safar 1445 (14 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

> LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit:

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« « – Ukraine: «

« - Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine, en spécialité médecine générale, délivrée « en date du 25 juin 2013 par l'Université nationale de « médecine de Kharkiv - Ukraine, assortie d'un stage de « deux années : du 20 octobre 2020 au 20 octobre 2021 « au C.H.U. Rabat-Salé et du 4 janvier 2022 au 3 janvier « 2023 à la province de Khouribga et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat - le 31 mai 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 safar 1445 (14 septembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2324-23 du 28 safar 1445 (14 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 26 mai 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du
« 12 juillet 2021 par l'Ecole nationale d'architecture et
« d'urbanisme, Université de Carthage - Tunisie, assorti
« d'une attestation de validation du complément de
« formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture
« de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 safar 1445 (14 septembre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2325-23 du 28 safar 1445 (14 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » program subject area « architecture and « town planning » professional qualification « architect », « délivré en date du 31 mai 2022 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree, program subject « area « architecture and town planning », educational « program « architecture and town planning », délivré « en date du 30 juin 2020 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 safar 1445 (14 septembre 2023).*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2326-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhinolaryngologie, tel qu'il a été complété;

 $Vu \ le \ décret \ n^{\circ} \ 2-21-838 \ du \ 14 \ rabii \ I \ 1443 \ (21 \ octobre \ 2021)$ relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-« laryngologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Roumanie : « —

« – Certificat de medic specialist otorinolaringologie, « délivré en date du 17 novembre 2020 par ministerul « sanatatii - Roumanie, assorti d'un stage d'une année au « C.H.U. Rabat - Salé et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 safar 1445 (15 septembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2327-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Roumanie :
«

« – Titlul doctor medic, in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré en date du 25 novembre 2015 -« par Facultatea de medicina, Universitatii «Ovidius» din « constanta - Roumanie, assorti d'un stage d'une année au « C.H.U. Rabat - Salé et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 safar 1445 (15 septembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2328-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

<	(
	« – Côte d'Ivoire :
((

« – Diplôme d'études spécialisées, spécialité : biologie « clinique, délivré en date du 17 mai 2022 par l'Université « Félix Houphouet - Boigney - Côte d'Ivoire, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 5 juillet 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 safar 1445 (15 septembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2329-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

*		
	« – Sénégal :	
,		

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de biologie « clinique, délivré en date du 18 juillet 2022 par la Faculté « de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 5 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1445 (15 septembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2330-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020 par «l'Université d'Etat de Tambov G.R. Derjavin - Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « de Marrakech et une année au sein du Centre « hospitalier régional Ibn Zohr de Marrakech , validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 7 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1445 (15 septembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2331-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Fédération de Russie :
«

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020 par «l'Université d'Etat de Tambov G.R. Derjavin - Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « de Marrakech et une année au sein du Centre hospitalier « provincial Al Haouz, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech - le 7 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 29 safar 1445 (15 septembre 2023).*

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2332-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

« — Ukraine : « —

«-Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in clinical laboratory « diagnostics, délivré en date du 12 novembre 2019 « par sil Zaporizhia medical Academy of post-graduate « education ministry of health of Ukraine, assorti d'un « stage de deux années : du 20 juillet 2020 au 20 juillet « 2021 au sein du Centre hospitalier Mohammed VI « de Marrakech et du 9 août 2021 au 9 août 2022 à « l'hôpital régional Ibn Zohr de Marrakech, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 6 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1445 (15 septembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2333-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée en date du 24 juin 2014 par l'Université « d'Etat de médecine I.P.Pavlov de Riazan - Fédération de « Russie, assortie d'un stage de deux années : du 20 juillet « 2020 au 20 juillet 2021 au sein du Centre hospitalier « Mohammed VI de Marrakech et du 9 août 2021 au « 9 août 2022 à l'hôpital régional Ibn Zohr de Marrakech, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech - le 6 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1445 (15 septembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2334-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

« — Ukraine :

«-Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité diagnostic clinique de « laboratoire, délivré en date du 24 octobre 2019 par « l'Académie d'enseignement médical post-universitaire « de Kharkiv - Ukraine, assorti d'un stage de deux années : « du 20 juillet 2020 au 20 juillet 2021 au sein du Centre « hospitalier Mohammed VI et du 9 août 2021 au « 9 août 2022 à l'hôpital régional Ibn Zohr de Marrakech, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech - le 6 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 29 safar 1445 (15 septembre 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2335-23 du 29 safar 1445 (15 septembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 11 juillet 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine : « — Ukraine :

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en
« spécialité médecine générale, délivrée en date du 25 juin
« 2015 par l'Université nationale de médecine de Kharkiv« Ukraine, assortie d'un stage de deux années : du 20 juillet
« 2020 au 20 juillet 2021 au sein du Centre hospitalier
« Mohammed VI et du 9 août 2021 au 9 août 2022 à
« l'hôpital régional Ibn Zohr de Marrakech, validé par
« la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech« le 6 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1445 (15 septembre 2023).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2341-23 du 2 rabii I 1445 (18 septembre 2023) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 6 ramadan 1444 (28 mars 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATARENERGY INTERNATIONAL EXPLORATION AND PRODUCTION L.L.C » (ex. QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C).

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 journada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 6 ramadan 1444 (28 mars 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATARENERGY INTERNATIONAL EXPLORATION AND PRODUCTION L.L.C » (ex. QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C) », relatif à l'extention de 12 mois de la durée de validité de la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII », à la réduction de la deuxième période complémentaire en conséquence et au changement de raison sociale de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » pour devenir « QATARENERGY INTERNATIONAL EXPLORATION AND PRODUCTION L.L.C »,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 6 ramadan 1444 (28 mars 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « QATARENERGY INTERNATIONAL EXPLORATION AND PRODUCTION L.L.C » (ex. QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1445 (18 septembre 2023).

La ministre de la transition énergétique et du développement durable,

La ministre de l'économie et des finances,

LEILA BENALI.

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2394-23 du 6 rabii I 1445 (22 septembre 2023) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 8 moharrem 1445 (26 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2143-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 10 chaoual 1443 (11 mai 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 8 moharrem 1445 (26 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale, à la réduction de 12 mois de la durée de validité de la deuxième période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « MOGADOR OFFSHORE 1 à 6 » et au changement du programme minimum de travaux de recherche de la période initiale,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu, le 8 moharrem 1445 (26 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1445 (22 septembre 2023).

La ministre de la transition énergétique et du développement durable,

La ministre de l'économie et des finances,

LEILA BENALI.

Nadia Fettah.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2393-23 du 6 rabii I 1445 (22 septembre 2023) approuvant l'accord pétrolier « LOUKOS ONSHORE » conclu, le 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « LOUKOS ENERGY MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'accord pétrolier « LOUKOS ONSHORE » conclu, le 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « LOUKOS ENERGY MOROCCO LIMITED » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « LOUKOS ONSHORE », composée d'un permis de recherche dénommé « LOUKOS ONSHORE », située en onshore,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'accord pétrolier « LOUKOS ONSHORE » conclu, le 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « LOUKOS ENERGY MOROCCO LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1445 (22 septembre 2023).

La ministre de la transition énergétique et du développement durable,

La ministre de l'économie et des finances,

LEILA BENALI.

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

du Conseil de la concurrence

sur l'état de la concurrence dans le marché de l'assurance au Maroc

Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'assiste

La même exigence s'impose en ce qui concerne le nouveau pacte économique qui implique le devoir d'être attentif à l'appareil de production, et de stimuler l'esprit d'initiative et la libre entreprise, en s'attachant notamment à encourager les PME. Cette démarche est en accord avec l'esprit de la nouvelle Constitution qui consacre l'Etat de droit dans le domaine des affaires, prévoit une série de droits et institue un certain nombre d'instances économiques.

Celles-ci sont chargées de garantir la liberté d'entreprendre et les conditions d'une concurrence loyale, ainsi que la mobilisation des dispositifs de moralisation de la vie publique et des moyens de lutte contre le monopole, les privilèges indus, l'économie de rente, la gabegie et la corruption.

Extrait du Discours Royal à l'occasion du douzième anniversaire de la fête du Trône, du 20 chaabane 1432 (30 juillet 2011)

Conformément aux dispositions de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, le Conseil a pris l'initiative de donner son avis sur le fonctionnement concurrentiel du marché de l'assurance au Maroc.

A cet égard, et conformément aux dispositions de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence et la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, et après que le Rapporteur Général et les Rapporteurs chargés du dossier d'Avis aient été entendus, lors de la 39ème réunion du collège du Conseil, tenue le 9 hija 1444 (28 juin 2023), le Conseil de la concurrence a émis le présent Avis.

Avis du Conseil de la concurrence n° A/1/23

du 9 hija 1444 (28 juin 2023)

relatif à l'état de la concurrence dans le marché de l'assurance au Maroc

Le Conseil de la concurrence,

- vu la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 Ramadan 1435 (30 juin 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée;
- vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 Ramadan 1435 (30 juin 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- vu le décret n° 2-14-652 du 8 Safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété ;
- vu le décret n° 2-15-109 du 16 Chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété ;
- en application de l'article 21 du Règlement Intérieur du Conseil de la concurrence ;
- après constatation du quorum par le président du Conseil de la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;
- vu la décision du Conseil de la concurrence n° 003/D/2022 du 14 journada Il 1443 (17 janvier 2022) relative à son initiative de donner un avis sur l'état de la concurrence dans le marché de l'assurance au Maroc ;
- vu la décision du rapporteur général du Conseil, Monsieur Khalid EL BOUAYACHI n° 073/2023, portant désignation de Monsieur Abdelilah QACHCHACHI et de Mesdames Bahija STIOUATE et Assia HADDADI, rapporteurs en charge du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- après présentation du projet d'avis par le Rapporteur Général et les Rapporteurs chargés du dossier de la demande d'avis, lors de la 39^{ème} réunion du collège du Conseil, tenue en date du 9 hija 1444 (28 juin 2023) ;
- après délibération lors de la 39^{ème} réunion du collège du Conseil, tenue le 9 hija 1444 (28 juin 2023), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

a adopté l'avis suivant :

Introduction Générale

Le secteur des assurances est en train de vivre des mutations disruptives, à la fois à l'échelle mondiale et nationale. Ces mutations sont dues essentiellement à l'avènement de la digitalisation et à l'utilisation de nouvelles technologies et programmes tels que la blockchain, l'intelligence artificielle, etc., et impactent ainsi les différents acteurs du secteur qui doivent s'inscrire dans cette dynamique et s'adapter à cette évolution.

Au Maroc, le secteur des assurances joue un rôle stratégique et déterminant dans le développement économique et social, qui se reflète à travers la mobilisation et le drainage de l'épargne nationale en vue de la diriger, via des participations multiples et variées, au financement et à l'accompagnement des entreprises opérant dans les différents secteurs de l'économie nationale. En effet, les placements des entreprises d'assurances à fin 2021 ont atteint 210,3 milliards de dirhams (en valeur d'inventaire) et s'établissent à 221,3 milliards de dirhams après intégration des placements des réassureurs exclusifs¹.

Ce secteur assure également, pour les acteurs économiques, la couverture de risques moyennant le versement d'une prime régulière fixée à l'avance.

De même, le secteur des assurances est investi d'un rôle social à travers les services présentés en matière de l'assurance vie ; et qui contribue à garantir les risques survenus au cours de la vie d'une personne où dans le cas de décès.

L'importance du secteur des assurances se manifeste également par les primes émises qui ont connu une évolution soutenue durant ces dernières années, pour atteindre 57,5 milliards de dirhams de primes émises à fin 2022, en progression de 9,7% par rapport à 2021.

Au vu de ce qui précède, le Conseil de la concurrence a pris l'initiative de donner un avis sur l'état de la concurrence dans ce secteur, en procédant à une analyse concurrentielle du marché de l'assurance, du cadre légal et réglementaire le régissant, de son fonctionnement, des acteurs et intervenants y opérant, des produits commercialisés et des prix pratiqués ainsi que des canaux de distribution.

Sur la base de cette évaluation, d'une analyse comparative internationale et des contraintes concurrentielles identifiées, des recommandations seront formulées dans le but de promouvoir la concurrence sur ce marché et d'accélérer le rythme de son développement.

¹ Bank Al-Maghrib, ACAPS et AMMC, « Rapport sur la stabilité financière de l'exercice 2021 », Rabat, 2022.

Chapitre I : Cadre général de la saisine d'office pour avis

I. Présentation du cadre légal de la saisine d'office pour avis

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions consultatives, le Conseil de la concurrence s'est saisi d'office pour donner un avis sur la concurrence dans le marché de l'assurance.

A ce sujet, selon les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 4 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'elle a été modifiée et complétée : « Le Conseil peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Cet avis est publié au bulletin officiel pour être accessible au public ». Il peut également « recommander à l'Administration de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

L'Administration doit communiquer au Conseil les mesures prises ou à prendre pour l'application de ses recommandations ».

Partant de cette fonction d'advocacy, le Conseil de la concurrence a pris, le 17 janvier 2022, la décision n° 003/D/2022 par laquelle il s'est saisi d'office pour donner son avis sur la concurrence dans le marché national de l'assurance.

Ladite décision a été examinée et adoptée par la commission permanente en date du 17 janvier 2022 en application de l'article 14 de la loi n° 20-13, telle qu'elle a été modifiée et complétée, qui stipule que : « Le Conseil peut siéger soit en collège, soit en commission permanente, soit en sections... » et ce, après que le rapporteur général a présenté une note de cadrage à la formation plénière du Conseil le 23 décembre 2021.

II. Consistance de la saisine d'office pour avis

Le Conseil de la concurrence s'est proposé de réaliser, à travers cette saisine d'office un diagnostic détaillé de l'état du fonctionnement concurrentiel du marché de l'assurance. Pour ce faire, il a été procédé à l'examen de trois principaux axes : le marché du point de vue réglementaire, le marché sous l'angle de la concentration et le cadre de régulation.

1- Secteur des assurances : un marché libre mais fortement réglementé

Le marché de l'assurance est fortement réglementé par un arsenal juridique, réglementaire et normatif composé d'un ensemble de lois, décrets et arrêtés ainsi que des circulaires de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS).

Néanmoins et malgré cet encadrement, le marché de l'assurance a été ouvert à la concurrence depuis l'entrée en vigueur de la première loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence et ce, par la libéralisation des taux de commissionnement des intermédiaires en 2001 et du tarif de toutes les branches de l'assurance en 2006.

A ce titre, le présent avis recensera les différentes réglementations relatives au marché de l'assurance et évaluera leurs incidences sur le niveau d'ouverture dudit marché à la concurrence, sur les prix appliqués par les Entreprises des Assurances et de Réassurances (EAR) et les pratiques qu'elles ont développées au sein de ce marché.

Il examinera en particulier la réglementation relative à l'entrée et à la sortie des différents opérateurs du marché de l'assurance, aux prix de commercialisation des produits d'assurance, notamment les primes d'assurance relative à la responsabilité civile automobile obligatoire.

L'avis portera également sur l'examen de l'encadrement des relations entre les acteurs et le rôle joué par les représentations professionnelles en matière d'organisation, de fonctionnement du marché de l'assurance, de représentation et de défense de leurs intérêts.

L'avis comportera en outre une évaluation de l'incidence du cadre juridique actuel sur le fonctionnement du marché de l'assurance et son adaptation aux enjeux d'une concurrence libre et loyale ouverte aux innovations, notamment celles introduites par l'économie digitale.

A ce propos, l'avis mettra l'accent sur les défis que doit relever le secteur pour accélérer sa digitalisation et sa modernisation pour faire face d'une part, à une concurrence internationale aux portes du marché national (celle provenant des compagnies des pays de l'Union européenne (UE)) et d'autre part, aux besoins induits par l'élargissement et la diversification de la couverture d'assurance.

Aussi, la souscription en ligne de bout en bout à un contrat d'assurance, la dématérialisation des attestations d'assurance automobile, la création et le développement de nouveaux produits d'assurance répondant à de nouveaux besoins ou en créant d'autres, sont autant de challenges que le secteur est appelé à relever. Ceci devrait conduire à des adaptations de la part des EAR, mais aussi à une révision du cadre référentiel organisant toute la chaîne de valeurs du secteur.

A partir du diagnostic ainsi réalisé, des recommandations seront formulées en vue de développer le marché de l'assurance en le rendant plus transparent et plus attractif et cela dans différents registres: modifications ou changements du cadre réglementaire, amélioration de la régulation, prix pratiqués plus compétitifs, informations des consommateurs plus accessibles, système dynamique de conformité par rapports aux droits de la concurrence et de la consommation, communication au profit des tiers....

2- La concentration du marché de l'assurance et les mesures pour son ouverture et son développement

Marqué par des opérations de fusion par absorption ces dernières années, le marché de l'assurance est caractérisé par un niveau de concentration accentué.

A ce sujet, le Conseil de la concurrence examinera, par le biais de cet avis, les conditions exigées pour accéder et sortir du marché de l'assurance ainsi que l'évolution du niveau de cette concentration et les relations entre les EAR.

Aussi, une analyse particulière sera réservée à l'impact de ce niveau de concentration sur les prix pratiqués au niveau du marché de l'assurance et le rôle des associations professionnelles dans ce cadre.

Par ailleurs, l'analyse de la concentration du marché de l'assurance doit concerner également l'évolution du marché des intermédiaires d'assurance, notamment leurs répartitions géographique et économique, ainsi que la relation entre intermédiaires et EAR.

L'avis prêtera une attention particulière aux différents circuits de distribution des produits d'assurance, à la structure du marché aux différents intervenants, à la politique des prix adoptée et aux relations commerciales entre les acteurs.

Il examinera les conséquences de cette structure de marché sur la situation concurrentielle dans le secteur, la possibilité d'émergence de nouveaux acteurs et la capacité des acteurs déjà présents à exercer entre eux une concurrence réelle et effective. Il évaluera également la capacité des consommateurs à mettre en concurrence ces différents opérateurs.

3- Régulation sectorielle du marché de l'assurance par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

Le marché de l'assurance est régulé et contrôlé par l'ACAPS qui veille sur le fonctionnement normal du secteur.

A ce sujet et tenant compte du rôle important joué par l'ACAPS, le présent avis analysera d'une manière approfondie ses missions, son mode de gouvernance ainsi que les éléments ayant trait au contrôle et à l'accompagnement du secteur depuis sa libéralisation.

Il prêtera une attention particulière aux différentes interventions de l'ACAPS dans un marché libre et concentré.

De même, une attention particulière sera portée à la relation entre le régulateur sectoriel et les associations professionnelles, ainsi que les autres acteurs qui interviennent dans ce secteur.

II- Actes d'instruction

Dans le cadre de l'instruction de cet avis et en sus de l'étude documentaire réalisée, une série d'auditions a été menée avec les parties prenantes ci-après :

• Administration :

- Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) ;
- Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Fonds de solidarité des assurances :
- Bank Al Maghrib;
- · Agence Nationale de la Sécurité Routière (NARSA);
- Agence National de l'Assurance Maladie (ANAM).

• Associations professionnelles :

- Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurances (FMSAR)²;
- Fédération Nationale des Agents et Courtiers d'Assurance au Maroc (FNACAM) ;
- Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM) ;
- Association Marocaine des Actuaires (AMA).

• Entreprises d'assurances et de réassurance (EAR)³ :

- Wafa Assurance:
- Sanlam;
- MATU;
- Allianz.

• Comparateurs :

- 212 Assurances;
- Icoral.
- Association des Utilisateurs des Systèmes d'Information au Maroc (AUSIM);
- Médiateur de l'Assurance ;
- Associations du consommateur :
 - Fédération Marocaine des Droits du Consommateur ;
 - Fédération Nationale des Associations du Consommateur.

Chapitre II : Cadre juridique réglementant le secteur des assurances

I- Définition de l'assurance

L'assurance est définie comme : « une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre moyennant une rémunération (prime ou cotisation) pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique »⁴.

En fonction de l'événement assuré, le marché de l'assurance se répartit entre l'assurance vie, l'assurance non vie et la réassurance.

II- Historique de l'assurance au Maroc

Au Maroc, l'assurance n'a fait son apparition qu'à la fin du 19ème siècle avec l'arrivée de la filiale de la société nommée « L'espagnole » à Tanger en 1879 qui était spécialisée dans l'assurance maritime. Après, il y avait la création de deux sociétés allemandes, à savoir « Mannheim » en 1886

² Dénommée la « Fédération Marocaine de l'Assurance » depuis le 19 juin 2023.

³ L'échantillon auditionné tient compte de la taille des EAR, de leur forme juridique et de l'origine de leur capital. ⁴ Joseph Hémard, «Théorie et pratique des assurances terrestres», édition Recueil Sirey, Volume 1, 1/01/1924.

et « Lwid allemande » ولويد الألمانية» en 1893 qui exercent dans le même secteur (assurance maritime) et au niveau de plusieurs ports marocains par le biais de plusieurs courtiers.

S'agissant de l'assurance terrestre, plusieurs auteurs soulignent que ce type d'assurance a été commercialisé au Maroc à partir de l'année 1883 par le biais des deux sociétés françaises, à savoir : « Allslah » et « la Centrale »⁶.

La première société marocaine d'assurance a été constituée en 1916 à Tanger sous le nom de « Maroc », mais a disparu juste à la fin de la première guerre mondiale.

En date du 31 mars 1919, le Maroc a promulgué le Code de commerce maritime qui a prévu des dispositions concernant l'assurance maritime (Articles 345 à 390).

Le 28 février 1934, le Grand Vizir a pris une décision réglementant le contrat d'assurance terrestre inspiré largement de la loi française du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Durant la deuxième guerre mondiale, près de 23 sociétés d'assurance d'origine française ont été créées au Maroc à cause de la fuite des capitaux de la France qui était occupée par l'Allemagne.

L'année de 1950 a été marquée par la création de la « Royale Marocaine d'Assurance (RMA) », première société d'assurance avec des capitaux marocains.

Après l'indépendance du Maroc, le nombre des sociétés étrangères d'assurance a augmenté en arrivant à près de 230 sociétés, surtout avec le lancement de plusieurs projets de développement économique, avant que le Maroc ne prenne des mesures au début des années soixante pour le regroupement de ces sociétés et la réduction de leur nombre à seulement 54 sociétés.

III- Cadre légal et réglementaire en vigueur

1- Textes législatifs et réglementaires

L'arsenal juridique et réglementaire encadrant le marché de l'assurance a connu une évolution constante depuis les premiers textes adoptés au début du siècle dernier, jusqu'à la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002). Cette loi est composée de 5 livres :

- Livre premier : Le contrat d'assurance ;
- Livre deux : Les assurances obligatoires ;
- Livre trois : Les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- Livre quatre : La présentation des opérations d'assurance ;
- Livre cinq: Dispositions diverses et transitoires.

Ce code a été rendu applicable par la promulgation de plusieurs textes d'application, notamment :

- le Décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- le Décret n° 2-03-50 du 20 rabii l^{er} 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- le Décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- l'Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance : Arrêté pris en application du livre ler de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- l'Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 213-05 du 15 hija1425 (26 janvier 2005) relatif aux assurances obligatoires : Arrêté pris en application du livre II de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- l'Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance : Arrêté pris en application du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- l'Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif à la présentation des opérations d'assurances : Arrêté pris en application du livre IV de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- l'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2179-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) relatif à la présentation des opérations d'assurances par les sociétés de financement ;
- l'Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1053-06 du 28 rabii ll 1427 (26 mai 2006) fixant les conditions générales type des contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile ;
- l'Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2003-05 du 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005) fixant les conditions générales type du contrat d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles ;
- l'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 587-11 du 4 rabii Il 1432 (9 mars 2011) fixant les conditions générales type du contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle des intermédiaires d'assurances » ;
- l'Arrêté n° 2216-19 du 30 rabii Il 1441 (27 décembre 2019) fixant les clauses dont l'insertion, dans les contrats d'assurance, est obligatoire au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques.

Par ailleurs, l'organisation du marché de l'assurance se fait également par le biais de plusieurs circulaires que publie l'ACAPS, en application de l'article 3 de la loi n° 64-12 du 6 mars 2014, portant sa création et lui accorde le droit de prendre des circulaires qui sont homologuées par l'Administration et publiées au Bulletin Officiel.

Parmi ces circulaires, celle portant le n°01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances, publiée au Bulletin Officiel n° 6778 du 16 mai 2019.

En outre, par le biais de la loi n° 64-12 du 6 mars 2014, le législateur a créé l'ACAPS, et elle est entrée en vigueur le 14 avril 2016. Le remplacement de l'ex-Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS), relevant du ministère de l'Economie et des Finances, par l'ACAPS marque une étape importante en matière de modernisation du secteur des assurances national et de développement de la régulation de ce marché.

En tant que régulateur sectoriel, l'ACAPS a été dotée de prérogatives de supervision et de contrôle élargies.

En matière de protection du consommateur et en plus des dispositions contenues dans le code des assurances et ses textes d'application, il y a lieu de citer la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, qui prévoit un ensemble de règles qui assure la protection du consommateur dans sa relation avec le professionnel.

2- La libéralisation du marché de l'assurance par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence

La libéralisation des prix et du commerce extérieur, ainsi que la promotion des exportations étaient parmi les priorités économiques de notre pays à la fin du siècle dernier, qui a procédé à une réforme de sa politique économique en limitant notamment l'intervention directe de l'Administration dans l'économie.

Dans ce cadre, les taux de commissionnement des intermédiaires d'assurances ont été libéralisés avec l'adoption de la première loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence en 2001 qui a consacré la liberté des prix en maintenant uniquement 15 groupes de produits réglementés.

Quant aux tarifs de toutes les branches de l'assurance, ils n'ont été libéralisés qu'en 2006, suite à l'extinction de la période transitoire de 5 ans accordée par la loi n° 06-99 pour la libéralisation des prix de certains produits et services.

L'objectif de cette réforme étant que la liberté des prix soit consacrée comme le principe de base permettant une fixation des prix par le marché moyennant l'équilibre issu de la confrontation de l'offre et de la demande.

Chapitre III. La régulation du marché de l'assurance

I-Le cadre institutionnel de régulation du marché de l'assurance

1- Présentation de l'ACAPS et de ses missions

1-1- Présentation générale

Par le biais de la loi n° 64-12 du 6 mars 2014, le législateur a créé l'ACAPS, qui est entrée en vigueur le 14 avril 2016.

Cette réforme institutionnelle, par laquelle l'ACAPS, personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, a remplacé l'ex DAPS relevant du ministère de l'Economie et des Finances, marque une étape importante en matière de modernisation du secteur national des assurances et de développement de la régulation dans ce marché.

1-1-1- Missions de l'ACAPS

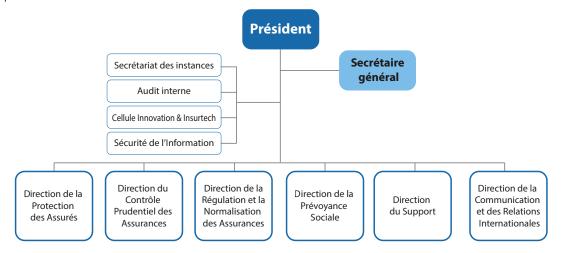
En tant que régulateur sectoriel du marché de l'assurance, l'ACAPS est chargée de plusieurs missions, à savoir :

- Le contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et de réassurance (EAR) : le contrôle prudentiel opéré par l'ACAPS sur les EAR vise à s'assurer de la solvabilité de celles-ci et de leur capacité à honorer leurs engagements envers les assurés.
- **L'organisation du marché de l'assurance :** l'ACAPS est chargée de la délivrance et le retrait des agréments permettant aux EAR la pratique des opérations d'assurances et de réassurance ou la présentation de celles-ci auprès du grand public par les intermédiaires d'assurances et le réseau alternatif.
- La protection des assurés : l'ACAPS a pour mission de veiller à la préservation des droits des assurés et des bénéficiaires de contrats et de s'assurer de l'adéquation des dispositifs mis en place par les EAR et le réseau de distribution en matière d'information des citoyens sur les caractéristiques des offres d'assurances et le traitement équitable des assurés.
- La régulation et la normalisation du secteur : l'ACAPS est dotée du pouvoir réglementaire. Elle prend des circulaires et propose au gouvernement des projets de textes législatifs et réglementaires pour répondre aux enjeux et aux impératifs d'évolution du secteur.
- La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : l'ACAPS est chargée du contrôle du respect des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par les entités faisant partie de son champ de supervision qui sont assujetties à ladite loi, dont les EAR.

Il convient de noter qu'à travers ses missions précitées, l'ACAPS concourt à un objectif ultime de protection des assurés et de développement du marché de l'assurance.

1-1-2- Organisation de l'ACAPS

Pour mener les différentes missions lui incombant, l'ACAPS adopte une structure qui s'articule autour de six directions, dont quatre sont chargées du cœur du métier et deux chargées des aspects transversaux.



1-1-3- Gouvernance de l'ACAPS

Les organes de gouvernance de l'ACAPS sont : le président et le Conseil. Ces deux organes sont soutenus par deux instances consultatives qui sont : la commission de régulation et la commission de discipline.

- Les organes de gouvernance

Le président : le président de l'ACAPS se charge de veiller au bon fonctionnement de l'Autorité et à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil. Il se charge également, après avis des instances consultatives, de prendre les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité et rendre les décisions de sanctions dans la limite de ses prérogatives. Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'ACAPS à l'exclusion de ceux dévolus explicitement au Conseil.

Le Conseil : le Conseil de l'ACAPS est chargé d'arrêter la politique générale et de délibérer sur les principales orientations stratégiques, organisationnelles et financières. Le Conseil est doté également du pouvoir décisionnaire quant à l'octroi d'agrément des EAR ainsi qu'aux principales sanctions découlant du non-respect ou du manquement aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements soumis au contrôle de l'ACAPS. Outre le président de l'ACAPS, le Conseil se compose du président de l'Autorité Marocaine du

Marché des Capitaux (AMMC), du directeur du Trésor et des Finances Extérieures (DTFE) au sein du ministère de l'Economie et des Finances, d'un magistrat de la Cour de cassation et de trois membres indépendants nommés par décret du Chef du gouvernement et choisis pour leur compétence dans les domaines de l'assurance ou de la prévoyance sociale.

- Les Instances consultatives

La commission de régulation : elle est chargée de donner au président un avis consultatif sur les projets de circulaires de l'Autorité et les projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son champ d'intervention. Elle formule également des avis consultatifs sur les demandes d'agrément des EAR ainsi que sur les demandes d'approbation des statuts présentés par les organismes de retraite ou par les sociétés mutualistes.

La commission de discipline : elle est chargée de donner au président de l'Autorité un avis consultatif sur certaines sanctions et sur les plans de redressement présentés par les EAR et les plans de rétablissement ou de redressement présentés par les organismes de retraite.

1-2- Organismes assujettis au contrôle de l'ACAPS

La loi n° 64-12 portant création de l'ACAPS énumère, dans son deuxième article, les organismes assujettis au contrôle de l'autorité qui sont :

- Les EAR;
- Les intermédiaires d'assurance qui présentent des opérations d'assurances et de réassurance ;
- Les organismes gestionnaires des régimes de retraite régis par un texte particulier (CMR
- Régime de pensions civiles, CMR Régime de pensions militaires, RCAR Régime Collectif d'Allocation de Retraite, CNSS Régime de sécurité sociale);
- Les organismes de droit privé gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation (Sociétés Mutuelles de Retraite) ;
- Les Caisses de retraite internes au sein d'entités de droit public gérant des régimes qui fonctionnent par répartition ou par répartition et capitalisation ;
- Les organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) de base ;
- Les sociétés mutualistes, à l'exception de celles constituées pour les Forces Armées Royales et les Forces Auxiliaires ;
- La Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA).

En outre, la loi n° 64-12 permet à l'Autorité de soumettre à son contrôle toute personne agissant en qualité de souscripteur à un contrat d'assurance de groupe, sans préjudice des contrôles complémentaires propres à la législation à laquelle ladite personne est assujettie.

2- De la DAPS à l'ACAPS : passage d'une direction ministérielle à une autorité autonome

L'ACAPS a été créée en 2016 en remplacement de l'ex-DAPS qui relevait du ministère de l'Economie et des Finances. En effet, avant la création de l'ACAPS, c'est à la DAPS qu'incombait la mission de supervision du secteur des assurances.

Cette réforme a été entreprise dans le but de réviser les statuts du contrôleur des assurances en le positionnant comme une autorité indépendante, afin d'accroître son indépendance par rapport au pouvoir politique. Suite à quoi, cette réforme structurelle a été adoptée en transformant l'ex-Direction ministérielle (DAPS) en une autorité indépendante chargée de la supervision du secteur des assurances et des régimes de retraite.

Par ailleurs, la tutelle des trois compartiments du marché financier (secteur bancaire, secteur des assurances et marché de capitaux) a été centralisée au niveau de la DTFE relevant du ministère de l'Economie et des Finances en vue d'assurer sa tutelle de façon intégrée et transverse et tenir compte des différentes interconnexions pesant sur la stabilité financière et la contribution au financement de l'économie.

Quant à la nouvelle autorité créée, elle a été dotée d'un pouvoir plus large en matière de supervision des secteurs assujettis à son contrôle et de l'autonomie financière en vue de mener à bien sa nouvelle mission d'autorité de contrôle indépendante.

3- Relation de l'ACAPS avec les professionnels

De par son rôle et ses missions, l'ACAPS se trouve étroitement liée aux professionnels du secteur. Son rôle principal consiste à superviser les activités des entreprises d'assurances afin de garantir leur solvabilité, leur conformité à la réglementation en vigueur et la protection des assurés.

L'ACAPS établit des normes, des règles et des directives que les EAR doivent suivre dans leur fonctionnement. Elle dispose d'un département chargé du contrôle permanent ayant pour mission de suivre de près chaque EAR de façon individuelle pour s'assurer du respect des dispositions légales et règlementaires et surtout des règles prudentielles. Elle dispose également d'un département d'inspection qui intervient, en cas de besoin, sur place au niveau des EAR en vue de mener des diligences concernant des aspects particuliers. L'objectif ultime étant de préserver et garantir la solvabilité des EAR et la protection des assurés.

En cas de non-conformité, l'ACAPS peut prendre des mesures disciplinaires, imposer des sanctions ou recommander des actions correctives aux EAR. Ainsi, l'ACAPS joue un rôle primordial dans la surveillance des EAR permettant de garantir la stabilité, la transparence et la confiance du public dans ce secteur.

L'ACAPS se charge également du contrôle des intermédiaires d'assurances et peut à tout moment vérifier sur place les opérations effectuées par ces derniers.

En plus des missions de contrôle et de suivi des activités des professionnels, l'ACAPS est chargée également de l'octroi et du retrait des agréments permettant aux EAR d'exercer leurs activités d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires d'assurances de présenter les différents produits au public.

II- Les regroupements professionnels : acteurs et « organisateurs » du marché de l'assurance

1- La Fédération Marocaine de l'Assurance

Dans le code des assurances, le législateur prévoit la création d'une seule association regroupant les EAR à savoir, la Fédération Marocaine de l'Assurance (FMA), qui est une association professionnelle créée en 1958 qui rassemble les EAR opérant au Maroc.

L'adhésion des EAR agréées à la FMA est une obligation légale instaurée par les dispositions de l'article 285 du code des assurances. En effet, il est stipulé dans le premier alinéa de cet article que : « Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées sont tenues d'adhérer à l'association professionnelle dénommée « Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance » régie par les dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 journada l 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété ».

De ce qui précède, la FMA occupe une position importante qui lui permet de jouer un rôle décisif dans l'organisation et le fonctionnement du marché de l'assurance, étant donné qu'elle est la seule association représentant les EAR. Cette position importante est renforcée par la gestion de trois bases de données concernant l'assurance automobile, principale locomotive de l'assurance non vie au Maroc, à savoir :

- la base de données relative au coefficient majoration / réduction ;
- la base de données concernant les sinistres matériels ;
- la base de données de production des attestations d'assurance.

De plus, la FMA est chargée de la mission de délivrer les numéros d'ordre des attestations d'assurance automobile aux EAR en application de l'arrêté n° 213-05 du 26 janvier 2005 qui dispose dans son deuxième article que : « Les numéros d'ordre des attestations d'assurances ainsi que leurs formats sont respectivement délivrés aux entreprises d'assurances et de réassurance et arrêtés par le ministre chargé des finances ou par un organisme professionnel des assurances ayant reçu délégation de ce dernier. ». En vertu de ce qui précède, la mission précitée est déléguée à la FMA qui reçoit chaque année une délégation établie par le ministre chargé des Finances.

2- La Fédération Nationale des Agents et Courtiers d'Assurances au Maroc

A la différence des EAR, le code des assurances a laissé la liberté aux intermédiaires d'assurances de s'organiser en associations professionnelles, en stipulant dans son article 285 que : « Les intermédiaires d'assurances s'organisent en associations professionnelles régies par les dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 journada l 1378 (15 novembre 1958) précité. Sont fixés par décret, après consultation de l'Autorité, les critères de désignation de l'association la plus représentative ». Ce même article stipule que les statuts des associations professionnelles susvisées ainsi que toutes modifications y afférentes sont approuvés par l'ACAPS.

Les intermédiaires d'assurances sont regroupés, aujourd'hui, au sein de la FNACAM, seule association des intermédiaires reconnue par l'ACAPS, elle compte aujourd'hui 520 membres représentant 78% des primes émises par le marché.

Chapitre IV: Analyse économique du marché de l'assurance

I- Analyse de l'offre

1- Un marché émergent avec une dynamique de croissance soutenue

1-1- Evolution des primes émises par les EAR

Selon les données de l'ACAPS⁷, le secteur des assurances et de réassurance national a réalisé, en 2022, un chiffre d'affaires de 57,5 milliards de dirhams⁸ et une croissance de 9,7% par rapport à 2021, en poursuivant ainsi sa bonne performance marquée au cours de la dernière décennie.

Dans le détail, en 2022, l'assurance vie qui représente 44.17% du marché a progressé de 10,7% à 25,4 milliards de dirhams. Cette hausse est impulsée par l'épargne qui a enregistré une croissance de 12,4%. Quant à l'assurance non-vie, qui représente 49.39% du marché de l'assurance, elle a enregistré un volume de 28,4 milliards de dirhams avec une croissance de 6,6% par rapport à l'exercice précédent. Celle-ci est essentiellement supportée par la performance de l'assurance automobile, qui a enregistré un volume de primes de 13 milliards de dirhams.

S'agissant de l'activité de réassurance, les acceptations ont enregistré un volume d'affaires de 3,7 milliards de dirhams en 2022 en hissant de 30%, concentrées essentiellement en assurance non-vie (95%). Cette activité reste dominée par les réassureurs exclusifs, avec une part de marché de 81%. Cette activité représente 6.44% du marché de l'assurance.

Le marché de l'assurance au Maroc a également vu l'émergence d'une nouvelle spécialité en 2022. Il s'agit de l'activité Takaful qui constitue une opportunité d'inclusion financière en permettant d'intégrer les populations qui n'ont pas recours à l'assurance conventionnelle, ce qui contribuera à favoriser la dynamique du marché marocain de l'assurance et à développer le taux de pénétration de l'assurance.

En effet, selon l'ACAPS, pour sa première année de démarrage, l'activité Takaful a généré un volume de primes émises de 11,8 millions de dirhams, réparti entre l'assurance décès (84%), l'assurance incendie (10%) et l'assurance investissement Takaful individuel (5%).

Le graphique ci-après confirme la bonne dynamique du secteur national des assurances et réassurance sur les dix dernières années, témoignée par la tendance haussière des primes émises des EAR marocaines, notamment dans la catégorie de l'assurance vie qui a connu une hausse rapide depuis 2016 avec un taux de croissance annuel moyen de 11%, contribuant ainsi au développement de ce secteur. Quant au taux de croissance annuel moyen du secteur dans sa globalité, celui-ci s'établit à 7%.

⁷ ACAPS, « Situation du secteur des assurances de la réassurance en 2022 », Rabat, 2022.

⁸ Primes émises brutes et acceptations en réassurance brutes.

70 000,00 60 000,00 52 4 50 000 00 40 000,00 30 000 00 22.9 20,4 20 000,00 10 000,00 3,7 MMD 2.8 2013 2015 2016 2017 2018 2019 2014 2020 2021 2022

Graph. 1: Evolution des primes émises par le secteur des assurances et réassurance au Maroc par catégorie d'opérations, années 2013-2022 (en milliards de dirhams)

Source: ACAPS.

-Total assurance et réassurance —

Au niveau mondial, l'étude Sigma⁹ de 2021 publiée par Swiss Reinsurance Company (Swiss Re)¹⁰, a fait ressortir que le montant total des primes d'assurance s'établit à 6.860 milliards de dollars américains en 2021, contre 6.291 milliards de dollars américains en 2020, soit un accroissement de 3,4%.

-Assurance Vie -

-Assurance Non Vie

Réassurance

Les marchés d'Amérique concentrent, à eux seuls, 44% du marché mondial de l'assurance, suivis de la région Europe, Moyen-Orient et Afrique (EMEA) et de l'Asie Pacifique qui enregistrent respectivement 29% et 26%.

Tab. 1 : Evolution du marché mondial de l'assurance par région en millions de dollars américains, années 2020-2021

	2020	202111	Variation réelle 2020/2021	Part du marché mondial
AMERIQUE	2 790 640	3 031 519	3,3%	44,2%
ETATS-UNIS ET CANADA	2 654 601	2 879 989	3,3%	42,0%
AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES	136 039	151 531	3,7%	2,2%
EUROPE, MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE (EMEA)	1 737 132	1 992 079	6,4%	29,0%
EMEA AVANCEE	1 547 804	1 772 839	6,6%	25,8%
EUROPE EMERGENTE ET ASIE CENTRALE	76 483	83 335	4,5%	1,2%
MOYEN-ORIENT EMERGENT	50 965	61 715	3,6%	0,9%
AFRIQUE	61 881	74 190	6,2%	1,1%
ASIE-PACIFIQUE	1 764 062	1 836 999	0,7%	26,8%
ASIE PACIFIQUE AVANCEE	901 681	911 491	0,9%	13,3%
ASIE PACIFIQUE EMERGENTE	862 381	925 508	0,4%	13,5%
MONDE	6 291 834	6 860 598	3,4%	100,0%

⁹ Sigma est la première source de données sur les primes d'assurance depuis 1968, qui se charge de la publication annuelle mondiale des primes d'assurance du « Swiss Re Institute ».

¹⁰ Swiss Reinsurance Company (Swiss Re) est la deuxième société mondiale de réassurance, fondée à Zurich en 1863.

¹¹ Valeurs estimées.

Par pays, les Etats-Unis restent le leader du marché mondial de l'assurance en 2021 avec une part de 39.63%, suivis par la Chine qui a enregistré une part de 10.15% au cours de la même année, soit un écart de plus de 29 points.

Tab. 2 : Evolution du marché mondial de l'assurance selon le top 10 des premiers pays, années 2020-2021, en millions de dollars américains

Dove	Chiffre o	d'affaires	Fundation 2020 2021	Douts 2021	
Pays	2021	2020	Evolution 2020-2021	Parts 2021	
États-Unis	2 718 699	2 515 358	8,08%	39,63%	
Chine	696 128	655 865	6,14%	10,15%	
Japon	403 591	414 475	-2,63%	5,88%	
Royaume-Uni	399 142	341 950	16,73%	5,82%	
France	296 380	238 999	24,01%	4,32%	
Allemagne	275 779	260 322	5,94%	4,02%	
Corée du Sud	193 008	190 086	1,54%	2,81%	
Italie	192 481	172 704	172 704 11,45%		
Canada	161 289	139 243	15,83%	2,35%	
Inde	126 975	111 911	13,46%	1,85%	
Top 10	5 463 472	5 040 913	8,38%	79,64%	
Reste du marché	1 397 126	1 250 921	11,69%	20,36%	
Total général	6 860 598	6 291 834	9,04%	100%	

Source: Atlas magazine¹².

Quant au marché africain, il ne représente que 1.1% des primes mondiales. Sur ce marché, le Maroc se positionne en 2^{éme} rang après l'Afrique du sud. L'Egypte et l'Algérie se placent respectivement en 3^{ème} et 4^{ème} positions.

Tab. 3: Evolution des chiffres d'affaires du secteur des assurances dans certains pays d'Afrique en millions de dollars américains, années 2002-2021

PAYS	2002	2006	2010	2014	2018	2019	2020	2021
Afrique du sud	19 575	40 743	48 575	50 502	49 002	46 421	41 110	51 215
Maroc	1 095	1 675	2 599	3 156	4 323	4 628	5 036	5 330
Égypte	521	861	1 720	1 921	1 648	2 099	2 472	3 021
Algérie	364	625	1 093	1 422	1 153	1 208	1 037	1 038
Tunisie	379	650	775	837	748	862	949	983

Source : Atlas magazine.

¹² Atlas magazine est la revue d'information d'Atlas Conseil International (ACI). Elle offre un panorama complet de l'actualité de l'assurance et de la réassurance dans les pays émergents. Elle est éditée en deux langues, français et anglais. Elle est distribuée dans plus de 160 pays en Afrique, au Moyen Orient, en Asie et en Europe.

1-2- Evolution du taux de pénétration de l'assurance

Quant à la contribution du secteur des assurances dans l'économie marocaine, la résilience remarquable du volume des primes émises a permis au Maroc de conserver sa place au 49^{ème} rang à l'échelle mondiale en 2021 avec un taux de pénétration¹³ de 3,9%, soit une augmentation de 0,5 par rapport à 2020, son 3^{ème} rang au niveau du monde arabe après les Emirats Arabes Unis et l'Arabie Saoudite, et la 2^{ème} position au niveau de l'Afrique après l'Afrique du Sud.

3 2 3 2 3 2 2019 2021 2019 Rang mondial Rang arabe Rang africain

Graph. 2: Rang du secteur marocain d'assurance par rapport au chiffre d'affaires, années 2019-2021

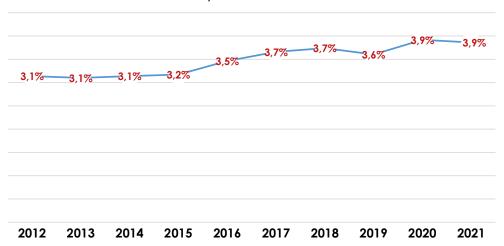
Source: Rapport de l'ACAPS, 2021.

Le marché marocain de l'assurance maintient sa dynamique de croissance durant la dernière décennie, avec une courbe du taux de pénétration indiquant une tendance à la hausse, en franchissant pour la première fois la barre des 4%, et s'établissant à 4,1% en 2020¹⁴, ce qui promet une évolution positive à l'avenir. Cette dynamique est supportée notamment par la libéralisation du secteur et le développement de l'assurance non vie.

¹³ Le taux de pénétration est calculé pour un pays donné en exprimant le total des primes d'assurance en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) du pays et indique dans quelle mesure le secteur de l'assurance contribue à l'économie nationale.

¹⁴ Il est à préciser que le taux de pénétration en 2020 a été calculé en fonction de la nouvelle année de base adoptée par le HCP dans le calcul du PIB, et du choc sur l'offre et la demande généré par la pandémie de la COVID-19 sur l'économie nationale.

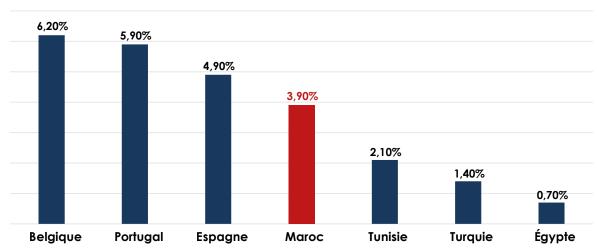
Graph. 3 : Evolution du taux de pénétration du secteur des assurances au Maroc, années 2012-2021



Source: ACAPS, 2022.

Le taux de pénétration du secteur marocain des assurances reste relativement élevé par rapport à d'autres pays compétitifs tels que la Tunisie, l'Egypte ou la Turquie, et comparativement au taux de pénétration moyen de la région de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) qui se situe à 1,9%. Il est également proche de celui de certains pays européens voisins.

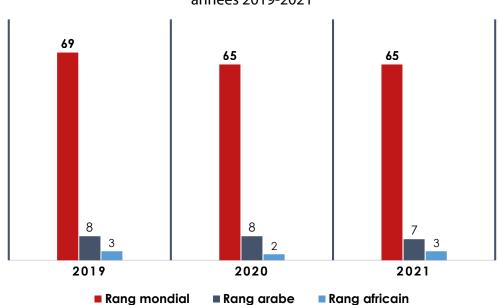
Graph. 4: Taux de pénétration du secteur des assurances par pays, année 2021



Source: OCDE, 27 mai 2023.

1-3- Evolution de la densité de l'assurance

Le marché marocain de l'assurance et réassurance a également conservé sa position au 65^{ème} rang en 2021 au niveau mondial par rapport à la densité d'assurance, et a grimpé d'un point au niveau du monde arabe pour se stabiliser à la 7^{ème} place, tandis qu'au niveau africain, le marché marocain a chuté d'un point pour se placer en 3^{ème} rang, après l'Afrique du Sud et la Namibie.



Graph. 5 : Rang du secteur marocain des assurances par rapport à la densité, années 2019-2021

Source: Rapport du secteur des assurances de l'ACAPS, 2021.

La consommation des produits d'assurance par habitant a presque doublé au Maroc depuis 2011, passant de 89 à 143 dollars américains en 2021. La densité d'assurance au Maroc¹⁵ a atteint 66 dollars américains dans la catégorie d'assurance vie, soit une hausse de 8,2% par rapport à l'exercice précédent, et a conservé sa valeur de 77 USD dans la catégorie d'assurance non vie.

En Afrique, les disparités entre les pays sont très grandes. La prime par habitant a atteint 684 dollars américains en Afrique du Sud en 2020, contre 138 dollars américains au Maroc, 41 dollars américains au Kenya et 6 dollars américains au Nigéria. Globalement, la densité d'assurance en Afrique est relativement faible par rapport à d'autres régions du monde puisque la densité d'assurance moyenne au niveau mondial s'établit à 809 dollars américains en 2020.

¹⁵ Primes par habitant (en USD).

Tab. 4 : Evolution du taux de densité du secteur des assurances en Afrique par catégorie d'assurance, années 2020-2021, en dollars américains

Dove	De	nsité en 20	21	De	nsité en 20)20	Evolution 2020-2021			
Pays	Vie	Non vie	Total	Vie	Non vie	Total	Vie	Non vie	Total	
Afrique du Sud	698	154	852	560	124	684	24,64%	24,19%	24,56%	
Namibie	241	94	335	-	-	-	-	-	-	
Maroc	66	77	143	61	77	138	8,20%	0,00%	3,62%	
Tunisie	20	63	83	18	58	76	11,11%	8,62%	9,21%	
Kenya	20	24	44	18	23	41	11,11%	4,35%	7,32%	
Côte d'Ivoire	13	18	31	11	15	26	18,18%	20,00%	19,23%	
Egypte	12	15	27	11	13	24	9,09%	15,38%	12,50%	
Ghana	13	13	26	12	13	25	8,33%	0,00%	4,00%	
Algérie	2	22	24	2	22	24	0,00%	0,00%	0,00%	
Nigéria	4	3	7	3	3	6	33,33%	0,00%	16,67%	
Moyenne Afrique	38	17	55	31	14	45	22,58%	21,43%	22,22%	

Source: Atlas magazine.

2- Une structure de l'offre caractérisée par des profils différents des offreurs de l'assurance

L'objet de cette partie est de fournir une présentation des composantes de l'offre du marché de l'assurance et de réassurance qui compte les entreprises agissant en tant que porteurs de risques et qui peuvent être classées de différentes manières, et différents types d'intermédiaires qui rapprochent les acheteurs et les vendeurs d'assurance et agissent ainsi comme des canaux de distribution.

2-1- La structure de l'offre des entreprises d'assurances

Le marché marocain de l'assurance compte à fin 2022, un total de 26 entreprises, en croissance de 18% par rapport à l'année 2021, suite à l'entrée des entreprises Takaful.

Bien que la création des EAR au Maroc reste variable d'une année à l'autre, avec des années où aucune création n'est enregistrée, la tendance générale du nombre total des EAR au Maroc semble être à la hausse, avec une légère fluctuation d'une année à l'autre. Le nombre total d'entreprises est passé de 18 en 2005 à 26 en 2022, avec un taux de croissance annuel moyen de 2%.

2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022

Nombre de créations — Nombre de disparitions — Nombre total d'EAR

Graph. 6: Evolution du nombre des EAR au Maroc, années 2005-2022

Source: ACAPS.

2-1-1- Le statut juridique des entreprises d'assurances

Le marché marocain de l'assurance compte à fin 2021, 18 sociétés anonymes (SA) et 4 sociétés d'assurances mutuelles (SAM). Ces dernières sont des sociétés à but non lucratif qui garantissent au profit de leurs membres, personnes physiques ou morales, appelés sociétaires, moyennant le versement d'une cotisation fixe ou variable, le règlement intégral de leurs engagements, en cas de réalisation des risques dont elles ont pris la charge.

année 2021

18%

82%

 $Graph.\ 7: Structure\ du\ secteur\ des\ assurances\ en\ fonction\ du\ statut\ juridique,$

Source: ACAPS.

2-1-2- Les types d'agréments

Les EAR marocaines se distinguent en fonction du type d'opérations pour lesquelles elles sont agréées. Le marché marocain de l'assurance est animé par :

■ Sociétés anonymes ■ Sociétés mutuelles

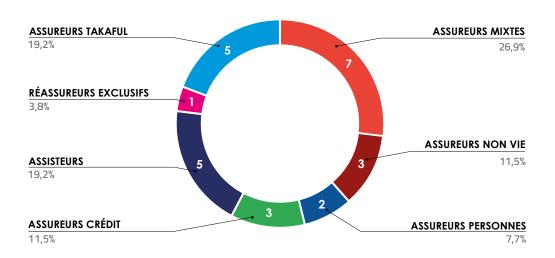
• **Des EAR mixtes,** qui sont des EAR généralistes agréées à souscrire aussi bien les produits d'assurance vie que ceux de la non vie. Ces EAR ont généralement une présence physique à travers des agences et des points de vente¹⁶.

¹⁶ Il s'agit des sociétés : WAFA Assurance, RMA Assurance, Sanlam Maroc, AXA Assurance, ATLANTASANAD, Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances (MCMA) et Allianz Maroc.

- Des EAR spécialisées, qui sont agréées exclusivement pour un type spécifique d'assurance, tel que l'assistance, l'assurance-crédit, l'assurance non vie et l'assurance de personnes. Ces EAR sont issues de la réforme légale du secteur des assurances de 2006 instaurant l'obligation de spécialisation pour les assureurs.
- Des EAR Takaful, dont les produits sont basés sur le concept de la coopération et de la solidarité entre les membres, et ils ne peuvent pas inclure d'intérêts. Depuis l'entrée en vigueur du cadre régissant l'assurance Takaful en octobre 2021, l'ACAPS a autorisé 4 opérateurs Takaful et une fenêtre re-takaful pour s'activer dans ce domaine et animer le marché avec une offre d'assurance diversifiée.
- Des réassureurs exclusifs, se spécialisant uniquement dans la réassurance. Il est à souligner que les EAR marocaines peuvent également recourir à la réassurance pour transférer une partie de leurs risques à des réassureurs internationaux. Cela permet aux EAR de gérer leur exposition aux risques et de renforcer leur capacité à faire face à des sinistres majeurs.

Ainsi, le marché marocain compte sept (07) catégories d'EAR telles qu'illustrées dans le graphique ci-après :

Graph. 8 : Structure du secteur des assurances en fonction du type d'agrément, année 2022



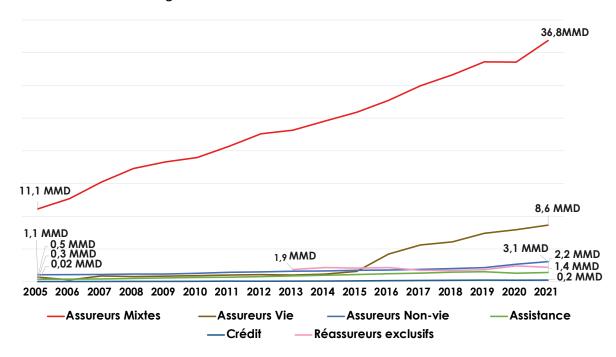
Source: ACAPS.

En termes de performance, les assureurs mixtes enregistrent au fil de la dernière décennie, une dynamique de croissance avec un chiffre d'affaires de 36,8 milliards de dirhams en 2021, soit une augmentation de 10% par rapport à 2020, suivis des assureurs vie qui ont connu un développement sans précédent depuis 2016 grâce à l'entrée de la Mutuelle Attamine Chaabi (MAC) sur ce marché

qui a contribué significativement à la performance de cette catégorie. Les primes de cette catégorie ont franchi les 8 milliards de dirhams pour se stabiliser à 8,6 milliards de dirhams en 2021.

Quant aux autres assurances de spécialités, le montant des primes ne dépasse pas 3,1 milliards de dirhams en 2021, avec une tendance relativement positive.

Graph. 9 : Evolution des chiffres d'affaires des EAR en fonction du type d'agrément, années 2005- 2021 en milliards de dh



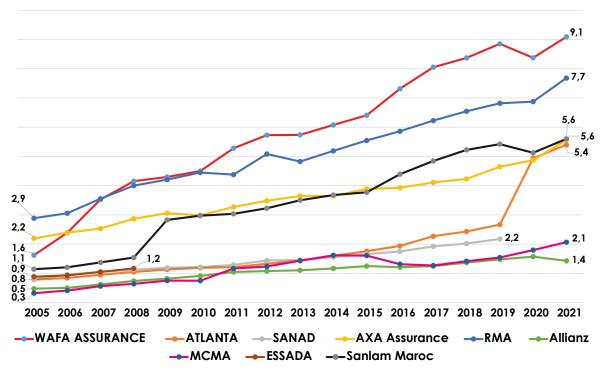
Source : ACAPS.

Dans le détail, seront illustrées ci-après, les évolutions des six catégories d'assurance¹⁷, par EAR opérationnelle à fin 2021.

A la tête des assureurs mixtes, Wafa Assurance a enregistré un volume de chiffre d'affaires de 9 milliards de dirhams en 2021, soit 25% du total des primes émises par ce groupe d'EAR. Elle est suivie de RMA et de Sanlam Maroc avec des chiffres d'affaires respectifs de 7, 7 et 5,8 milliards de dirhams.

¹⁷ Hors la catégorie Takaful, qui n'est devenue opérationnelle qu'à partir de l'année 2022.

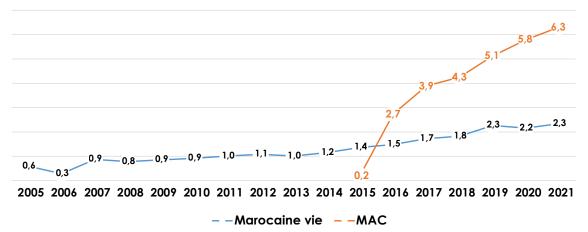
Graph. 10 : Evolution des primes émises par les assureurs mixtes en milliards de dirhams, années 2005-2021



Source: ACAPS.

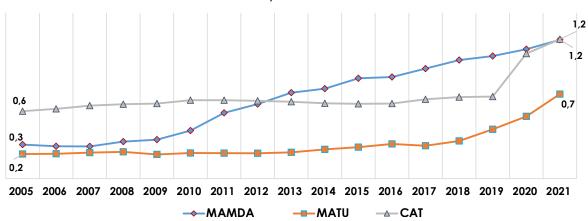
Quant aux assureurs de personnes, la Marocaine vie a marqué au fil des années une tendance à la hausse pour atteindre en 2021, un volume de primes émises de 2,3 milliards de dirhams. L'année 2015 a été marquée par l'entrée de la MAC qui a contribué au développement de cette branche avec une croissance annuelle moyenne de son chiffre d'affaires de 217%, passant de 210 millions de dirhams en 2015 à 6.308 millions de dirhams en 2021.

Graph. 11 : Evolution des primes émises par les assureurs de personnes en milliards de dirhams, années 2005-2021



Les trois entreprises se limitant aux opérations d'assurances non vie, à savoir la Compagnie d'Assurances Transport (CAT), la Mutuelle Agricole Marocaine D'Assurances (MAMDA), et la Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis (MATU), ont globalement enregistré des augmentations régulières de leurs chiffres d'affaires entre 2005 et 2021, avec des fluctuations d'une année à l'autre. Les trois entreprises ont atteint leurs points culminants en 2021 avec 1.177,2 millions de dirhams pour la CAT (soit 38,4% du total des primes émises par les assureurs non vie), 1.172,1 millions de dirhams pour la MAMDA et 714 millions de dirhams pour la MATU.

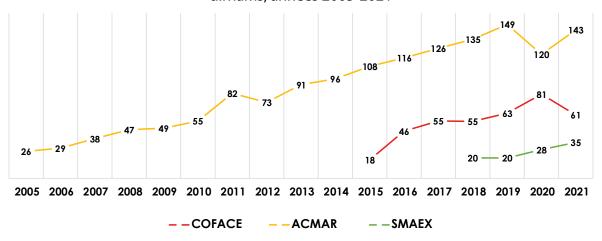
Graph. 12 : Evolution des primes émises par les assureurs non vie en milliards de dirhams, années 2005-2021



Source: ACAPS.

L'assurance-crédit au Maroc demeure un marché de niche, totalisant ainsi un volume de prime d'environ 240 millions de dirhams à fin 2021, en croissance moyenne annuelle de 15% depuis 2008. Cette catégorie représente 0,5% du marché national global de l'assurance, et portée par les trois acteurs du marché marocain, à savoir Acmar, Coface Maroc, et la Smaex.

Graph. 13 : Evolution des primes émises par les assureurs crédit en millions de dirhams, années 2005-2021



Selon les données communiquées par l'ACAPS, le marché marocain de l'assistance a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires de 1,4 milliard de dirhams. Ce segment reste faiblement pénétré et représente 2,7% du total des primes des assurances. Ce marché dispose néanmoins d'un potentiel de croissance important, et enregistre une croissance annuelle moyenne de 9% entre 2005 et 2021.

Les cinq (05) entreprises qui partagent le marché de l'assistance au Maroc sont Maroc Assistance Internationale (MAI), Africa First Assist, Wafa Ima Assistance (WIA), RMA Assistance et AXA Assistance Maroc, représentant une tendance haussière depuis 2005 avec des détériorations remarquables notamment en 2020 qui pourraient être expliquées par la crise de la COVID-19.

2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021

AXA Assistance — Africa first assist — MAI — RMA Assistance — WIA

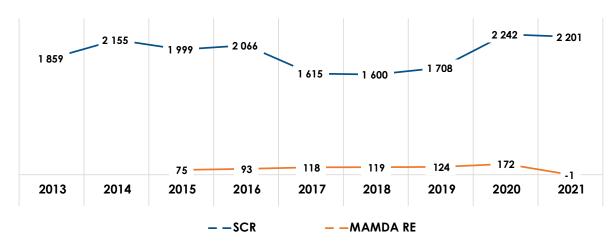
Graph. 14 : Evolution des primes émises par les entreprises d'assistance en millions de dirhams, années 2005-2021

Source: ACAPS.

A fin 2021, le marché de l'assurance et réassurance a été animé par la présence de deux entreprises agissant en tant que réassureurs exclusifs pour les sinistres des assureurs directs. Il s'agit de la Société centrale de réassurance (SCR) qui a été créée en 1960 par convention entre l'État marocain et la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), modifiée et renouvelée le 28 novembre 2000, et de la MAMDA RE qui est le résultat de l'union de la MAMDA à deux grands assureurs internationaux, l'un américain, Partner Ré, et l'autre français, la Mutuelle Centrale de Réassurance.

La SCR est la première entreprise de réassurance du marché marocain enregistrant une dynamique de croissance globalement haussière en termes de chiffre d'affaires qui est passé de 1,8 à 2,2 milliards de dirhams en 2021, soit plus de 78% du total des primes de la réassurance. L'année 2015 a été marquée par l'entrée de la MAMADA RE qui a affiché quant à elle, depuis sa création, une faible évolution de chiffre d'affaires, ce qui a contribué à son retrait du marché en 2021.

Graph. 15 : Evolution des primes émises par les réassureurs exclusifs en millions de dirhams, années 2013-2021

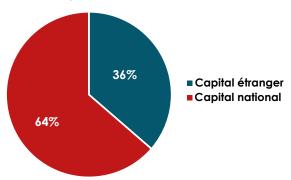


Source: ACAPS.

2-1-3- Leur origine de capital

L'analyse du tissu entrepreneurial qui compose le marché de l'assurance fait ressortir en 2021, que 8 sur les 22 EAR agréées au Maroc, ont une participation majoritaire ou totale d'investisseurs étrangers, soit 36% dudit marché.

Graph. 16 : Structure du secteur des assurances en fonction de l'origine du capital social, année 2021



Source: ACAPS.

2-2- La structure du réseau de la distribution des produits d'assurance

Les produits d'assurance sont distribués soit directement par les compagnies d'assurance, à travers leurs bureaux de gestion directs, soit indirectement par des intermédiaires d'assurances (agents et courtiers), soit par le biais des réseaux bancaires, les sociétés de financement et les associations de micro-crédit.

Selon les déclarations des acteurs auditionnés, le rôle de ces intermédiaires varie en fonction de la complexité du risque à assurer. Les produits d'assurance des entreprises ont tendance à être des produits plutôt complexes, ce qui rend difficile pour les clients, qu'il s'agisse de petites et moyennes entreprises ou de grandes entreprises clientes, de bien cibler la couverture qui répond le mieux à leur besoin, de connaître les conditions de couverture disponibles sur

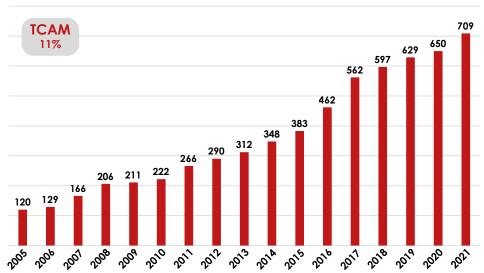
le marché, de comprendre en quoi les offres concurrentes diffèrent et si l'assureur auprès duquel elles achètent a la capacité financière de payer les sinistres futurs.

2-2-1- Dynamique des bureaux de gestion directe (BGD)

Les bureaux de gestion directe (BGD) sont directement rattachés aux compagnies d'assurance et sont autorisés à présenter l'ensemble des opérations d'assurances (assurance et réassurance) ainsi que les opérations d'assistance.

A fin 2021, le réseau de distribution compte 709 BGD. Bien que ce réseau est le moins apporteur d'affaires avec une production de 7,3 milliards de dirhams, soit 14% de la production totale d'assurance, il a enregistré une augmentation de 18,7% par rapport à 2020. Cette croissance est le résultat de l'évolution du nombre de bureaux créés depuis l'année 2005 avec un taux de croissance annuel moyen de 11%.

Graph. 17 : Evolution du nombre des bureaux de gestion directe, années 2005-2021



Source: ACAPS.

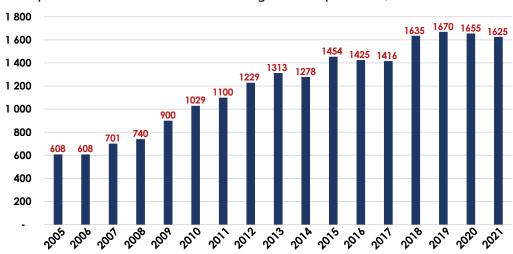
2-2-2- Dynamique des agents d'assurance indépendants

Les agents d'assurance indépendants sont, en général, des entrepreneurs indépendants autorisés à exercer des activités au nom de la compagnie d'assurance qu'ils représentent et avec laquelle ils ont conclu un accord de représentation. Ils peuvent vendre une seule branche d'activité ou plusieurs branches d'assurance. Cependant, ces agents peuvent représenter au plus, deux (2) EAR à condition d'obtenir l'accord de l'entreprise avec laquelle ils ont souscrit le premier traité de nomination.

Le marché marocain de l'assurance compte, à fin 2021, 1625 agents, représentant ainsi 58% du total des intermédiaires d'assurance.

Depuis 2005, le nombre d'agents agrées s'est inscrit dans la hausse et a atteint son point culminant en 2019 avec un nombre de 1.670 agents. Les agents voient leur production croître à 12,6 milliards de dirhams en 2021 (soit une hausse de 16,7%).

Entre 2005 et 2021, le nombre d'agents d'assurances est passé de 608 à 1.625, enregistrant un taux de croissance annuel moyen qui ne dépasse pas 6%, et ce, en raison des conditions d'accès au marché de distribution de l'assurance, notamment l'obligation de passer un examen organisé par l'ACAPS en collaboration avec l'association professionnelle représentant des EAR pour obtenir l'agrément d'exercer.



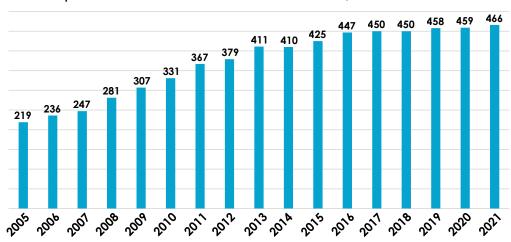
Graph. 18: Evolution du nombre des agents indépendants, année 2005-2021:

Source: ACAPS.

2-2-3- Dynamique des courtiers

Les courtiers sont des agents des clients de l'assurance et non de l'assureur. Toutefois, cette représentation est censée s'opérer également pour le compte de l'EAR dans l'hypothèse où celle-ci autorise la société de courtage à encaisser les primes à son profit. De plus, le courtier distribue les produits de plusieurs EAR sans aucune limitation réglementaire, et il est actif sur les marchés de la grande et moyenne entreprise.

Le réseau des courtiers constitue le principal apporteur d'affaires avec une production de 17,4 milliards de dirhams (soit une hausse de 14,5%) en 2021, avec un taux de croissance annuel moyen de 5% depuis 2005.



Graph. 19: Evolution du nombre des courtiers, années 2005-2021

2-2-4- Dynamique des bancassureurs

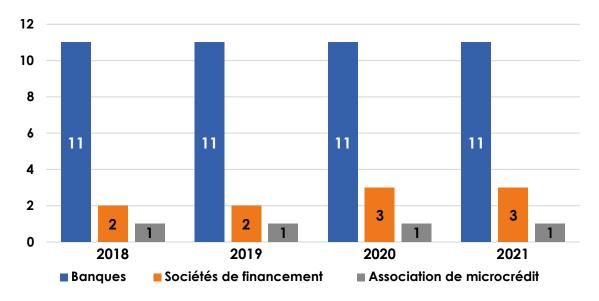
A fin 2021, les réseaux bancaires, les sociétés de financement et les associations de micro-crédit constituent les acteurs de bancassurance au Maroc¹⁸. L'activité de bancassurance peut être définie comme l'activité de commercialisation par les établissements de crédit des produits d'assurance pour le compte des compagnies d'assurance.

Au Maroc, cette activité est limitée sur le plan légal à :

- Pour les banques : aux assurances de personnes, à l'assistance et à l'assurance-crédit¹⁹;
- Pour les associations de micro-crédit : aux assurances de personnes et aux assurances contre l'incendie et le vol²⁰ ;
- Pour les sociétés de financement : aux opérations d'assurances «décès» et «invalidité», adossées aux opérations de crédit et/ou de crédit-bail²¹.

Selon les données fournies par l'ACAPS, à fin 2021, le marché de la bancassurance est animé par 11 banques, 3 sociétés de financement et une association de microcrédit. Ce nombre est resté globalement stable depuis l'année 2018.

Graph. 20 : Evolution du nombre des établissements agréés en bancassurance, années 2018-2021



Source: ACAPS.

Il est à noter que la circulaire du président de l'ACAPS n° 01/AS/21 modifiant la circulaire n° 01/AS/19 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances a autorisé également les établissements de paiement à présenter au public les opérations d'assurances sur la capitalisation, le décès, la maladie-maternité, les accidents corporels, l'assistance, l'incendie, le bris de machines, le vol et les dégâts des eaux²². C'est ainsi que l'ACAPS a agréé 4 établissements de paiement durant l'année 2022.

¹⁸ Sans tenir compte de l'activité Takaful.

¹⁹ Article 306 du code des assurances.

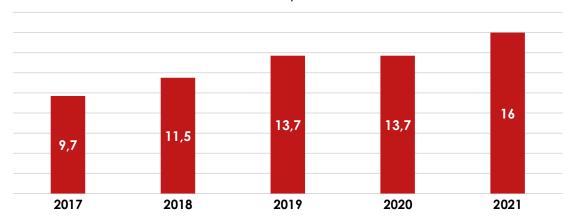
²⁰ Article 306 du code des assurances.

²¹ Article 126 de la circulaire n° 01/AS /2019 du président de l'ACAPS.

²² Article 127-1 de la circulaire n°01/AS/2021 du président de l'ACAPS.

Le canal de la bancassurance a enregistré une croissance de 16,5% en 2021, pour drainer un volume de primes de 16 milliards de dirhams. 95,3% de sa production est générée par l'assurance vie et capitalisation, alors que le reste est partagé entre l'assurance maladie (1,2%) et l'assistance (3,5%).

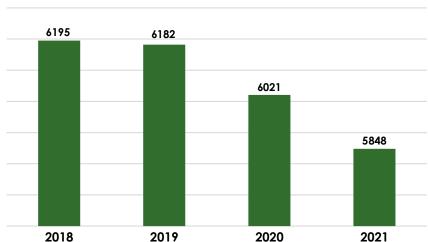
Graph. 21 : Evolution de la production du canal de la bancassurance en milliards de dirhams, années 2017-2021



Source: ACAPS.

A fin 2021, le réseau bancaire autorisé à présenter les opérations d'assurances a connu une réduction du nombre des agences de 173 agences en parallèle avec l'accroissement des services bancaires offerts sur les canaux digitaux pour atteindre 5.848.

Graph. 22 : Evolution du nombre des agences bancaires appartenant aux banques agréées, années 2005-2021



Source: ACAPS.

Au niveau géographique, la région de Casablanca-Settat concentre 29,4% des agences bancaires, suivie de la région de Rabat-Salé-Kenitra et la région de Fès-Meknès, avec respectivement 15,4% et 13,1%.

II- Analyse de la demande

1- Profil des clients assurés

Selon les déclarations des acteurs auditionnés, le profil des clients change en fonction de la catégorie d'assurance. En effet, les particuliers restent les clients principaux de l'assurance vie avec une part de 80%, mais en assurance non vie, seulement 48% de la production est destinée à cette cible.

Non-vie 48% 52%

Vie 80% 20%

Particuliers Entreprises

Graph. 23: Ventilation du chiffre d'affaires par type de contrat, fin 2021

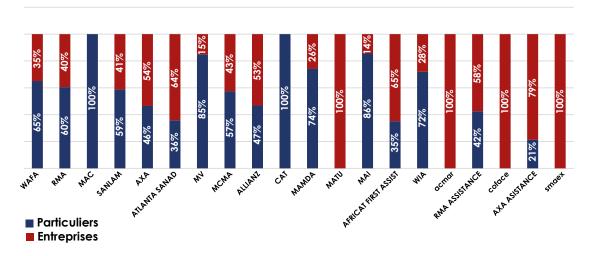
Source: ACAPS.

Pour le cas particulier du segment de l'assurance RC automobile, les particuliers restent les clients prépondérants avec des parts dépassant 70% pour la majorité des EAR en 2021.

Le choix des clients dans le secteur des assurances au Maroc repose sur des critères de qualité de la couverture, du prix, du service et de la proximité de l'agence.

A titre individuel, les données par EAR indiquent également que la part prépondérante de la demande revient aux particuliers, avec des différences retenues au niveau de chaque segment d'assurance.

Graph. 24: Ventilation de la production du secteur des assurances en fonction de la demande en 2021



2- Une faible couverture de la population marocaine

Au sens le plus large, la demande d'assurance sur un territoire donné dépend de la richesse (personnelle et en termes d'actifs professionnels) dans le pays concerné. Dans les sociétés pauvres, les dépenses d'assurance sont faibles, car il y a relativement, à la fois, peu de richesse sous forme de biens et d'autres actifs à protéger au moyen d'une assurance et peu d'argent à dépenser pour l'assurance.

Au Maroc, plusieurs facteurs pourraient expliquer le taux de pénétration du secteur des assurances qui doit s'inscrire dans la dynamique que connaît ce secteur. En effet, les résultats du Baromètre de l'assurance inclusive publié par l'ACAPS en 2023, et portant sur l'accès aux services assurantiels et leur utilisation auprès de la population marocaine ainsi qu'auprès des très petites entreprises (TPE) opérant dans le commerce, l'artisanat ou les services²³, fait ressortir que la pénétration des produits d'assurance, hors assurance automobile, est faible chez les particuliers.

En effet, alors que 26% des répondants ont déclaré bénéficier d'une assurance automobile, 6% seulement ont affirmé bénéficier d'un produit d'épargne (retraite, capitalisation ou éducation), 4% d'un produit d'assurance habitation, 3% d'un produit d'assurance décès, 3% d'un produit d'assurance santé complémentaire auprès d'une EAR privée (contre 32% de répondants ayant déclaré bénéficier de l'AMO) et moins de 1% ont déclaré bénéficier d'un autre produit d'assurance (assistance, assurance invalidité, les assurances relatives à la pratique d'activités sportives et de loisirs, etc.).

Quant aux TPE, les résultats dudit Baromètre ont indiqué que la pénétration de l'assurance est dans l'ensemble plus élevée. En effet, 44% des répondants ont déclaré bénéficier d'une assurance automobile, 29% d'un produit d'assurance accidents du travail, 22% d'un produit d'assurance multirisques professionnelle, 17% d'un produit d'assurance responsabilité civile, 9% d'un produit d'assurance santé complémentaire auprès d'une EAR privée (contre 63% de répondants ayant déclaré bénéficier de l'AMO), 8% d'un produit d'epargne retraite, 5% d'un produit d'assurance décès (temporaire ou emprunteur) et moins de 2% ont déclaré bénéficier d'un autre produit d'assurance.

Quant aux principaux freins contribuant à la modeste pénétration du secteur national d'assurance, les résultats dudit Baromètre indiquent qu'il s'agit du fait de ne pas en ressentir le besoin par les consommateurs, de ne pas disposer de revenus suffisants ou de manquer d'informations sur les produits en question. En effet, les fourchettes de prix des produits d'assurance notamment sont méconnus de la majorité des particuliers sondés mis à part l'assurance automobile dont 41% des répondants disent avoir une bonne connaissance de ses tarifs contre moins de 14% pour d'autres produits d'assurances.

https://www.acaps.ma/fr/l-acaps/notre-actualite/lacaps-publie-les-resultats-du-barometre-de-lassurance-inclusive

En conclusion, il convient de noter qu'en dépit des réformes réglementaires et des mesures incitatives pour stimuler le développement du secteur des assurances, des efforts sont encore sollicités pour augmenter le taux de pénétration des citoyens et faire de l'assurance une partie intégrante de la vie quotidienne des marocains.

3- L'asymétrie d'information

La demande du marché marocain de l'assurance souffre de l'asymétrie d'information et le manque de transparence dans la tarification et le traitement des sinistres qui pourrait être un facteur qui affecte la confiance des consommateurs et entrave la concurrence entre les entreprises d'assurance.

Les opérateurs auditionnés ont confirmé que l'estimation à priori de la prime d'assurance est très difficile et peut générer une sous-estimation ou surestimation des risques étant donné la particularité de l'industrie de l'assurance caractérisée par un cycle de production inversé. En effet, la prime est encaissée au début de la période et les prestations sont versées ensuite en fonction de la réalité des sinistres (prix de revient inconnu). La tarification est donc un risque en elle-même pour l'assureur qui, pour limiter ce risque, s'appuie sur les quatre notions ciaprès, pour arrêter le prix d'une prime d'assurance :

- des analyses statistiques des données historiques des coûts moyens et projection du futur à l'aide des modèles mathématiques en se basant sur des variables tarifaires bien déterminées,
- mise en place du principe de franchise qui est la part que paye l'assuré dans un sinistre pour le responsabiliser et moraliser le risque,
- intégration d'une marge de sécurité dans la prime pour couvrir un excès de sinistralité par rapport aux prévisions, et
- mutualisation des risques entre les assurés pour rendre le niveau de la prime d'assurance économiquement supportable pour tous les assurés.

Il est à noter que, d'après l'ACAPS, la comparaison des tarifs appliqués par les EAR au niveau national s'avère difficile en raison de plusieurs facteurs liés principalement à l'existence d'une multitude de produits et de gammes de produits, donnant lieu à des tarifs différents en fonction de plusieurs critères (plafond, franchise, type de l'activité, chiffre d'affaires...).

Chapitre V- Analyse de la concentration

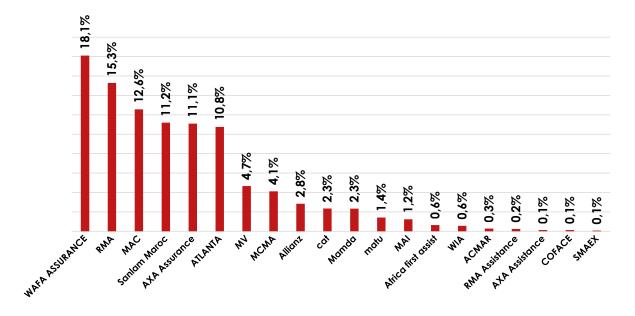
I- Concentration du marché global des assurances

Le marché marocain de l'assurance connaît une certaine disparité entre les tailles des EAR. Les six premiers opérateurs d'assurance ont une taille globale franchissant les 79% du total des primes émises du secteur en 2021.

A leur tête, la société Wafa Assurance qui a réalisé une part de 18,1% du total des primes émises du secteur en 2021, suivie de la société RMA et la MAC qui ont affiché des parts de marché respectives de 15,3% et 12,6%.

En revanche, le marché de l'assurance est marqué également par la présence des EAR de tailles moyenne et petite qui opèrent dans des domaines d'expertise spécifiques ou se concentrent sur des segments de marché particuliers (comme l'assurance-crédit, l'assistance ou autres spécialités), contribuant ainsi à la diversité du marché marocain de l'assurance. Les parts de marché individuelles de ces entreprises ne dépassent pas 4,7% en 2021.

Graph. 25 : Les parts de marché des EAR au Maroc hors réassureurs exclusifs, année 2021



Source: ACAPS.

Il est à souligner que cette situation pourrait s'accentuer à l'avenir compte tenu de l'existence des barrières réglementaires relatives à l'accès au marché. En effet, le marché de l'assurance connaît depuis plusieurs années, une stabilité du nombre des EAR, avec la création d'une seule EAR entre 2018 à fin 2021.

S'ajoute à cela, les rapprochements que connaît le marché de l'assurance au Maroc durant les deux dernières décennies, et qui ont contribué à la favorisation du positionnement de certaines sociétés tout en réduisant le panier de choix des consommateurs.

Tab. 5 : Evolution des concentrations réalisées au niveau du marché de l'assurance depuis 2001

	Entreprises concernées	Nature de l'opération de concentration	Consistance de l'opération
2001	"ALLIANCE AFRICAINE" et "AL WATANYA"	Fusion -Absorption	Transfert du portefeuille de "Alliance Africaine" à "AL WATNIYA" et retrait d'agrément "Alliance Africaine"
2004	"AL WATANIYA" et "ROYALE MAROCAINE D'ASSURANCES WATANYA"	Fusion -Absorption	Transfert du portefeuille de "AL WATANIYA" à "ROYALE MAROCAINE D'ASSURANCES - WATANYA" et retrait d'agrément "AL WATANYA"
2009	"ES SAADA" & "CNIA ASSSURANCE"	Fusion -Absorption	Transfert du portefeuille de "ES-SAADA" à "CNIA ASSURANCE" et retrait d'agrément "ES-SAADA"
2020	"ATLANTA" & "SANAD"	Fusion -Absorption	Transfert du portefeuille de "SANAD" à "ATLANTA" et retrait d'agrément "SANAD"

Source: ACAPS.

II- La concentration en fonction du type d'agrément des assureurs

De manière générale, la part de marché des catégories d'assurance en fonction du type d'agrément, montre que les entreprises mixtes représentent 70% du total des primes émises au niveau national en 2021 (et 73% hors réassureurs exclusifs). Cet avantage revient essentiellement au fait que la réforme légale du secteur des assurances, introduite en 2006 et instaurant l'obligation de spécialisation pour les assureurs, n'a pas prévu de dispositions transitoires par rapport aux sociétés d'assurances mixtes créées avant cette réforme. En effet, les sociétés souscrivant les produits d'assurance vie et non vie, ont continué à exercer leur activité mixte, ce qui leur a donné un avantage concurrentiel important.

Cette catégorie des entreprises mixtes est suivie par les assureurs personnes qui concentrent 16,5% du chiffre d'affaires du secteur. Cette performance est imputée majoritairement à la contribution importante du canal de la bancassurance dont plus de 95% de sa production concerne l'assurance de personnes.

ASSUREURS CREDIT

O,5%

RÉASSUREURS EXCLUSIFS

4,2%

ASSUREURS VIE

16,5%

ASSUREURS MIXTES

70,3%

Graph. 26 : Les parts de marché des catégories d'assurance en fonction du type d'agrément, année 2021

Source: ACAPS.

De surcroît, l'analyse de l'évolution des parts de marché respectives des EAR en termes des primes émises permet de déceler la stabilité des positions des opérateurs de ce marché et la dispersion des primes émises justifiée par les parts de marché respectives de ces sociétés.

Ce constat pourrait indiquer une faible mobilité de la demande, et une faible élasticité des prix, et pourrait également traduire un contexte de marché caractérisé par des clients suffisamment fidèles, renforçant ainsi le pouvoir de marché des entreprises leaders.

Ce constat sera détaillé dans les analyses exposées ci-après en fonction de la spécialité des assureurs.

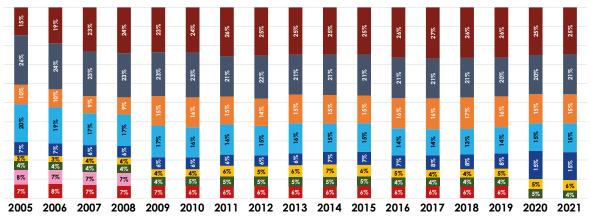
1- Tendance de la concentration pour les entreprises mixtes

Les entreprises mixtes d'assurance au Maroc disposent d'une part de marché importante et une présence étendue. Elles ont souvent une capacité financière solide et offrent une large gamme de produits d'assurance.

Passant de 9 EAR à 7 entreprises, le degré de concentration du marché des sociétés mixtes a évolué significativement entre 2005 et 2021. En effet, en 2005, plus de 71% de la production de ce marché est générée par seulement quatre sociétés, alors que le reste des sociétés partagent les 29% de la production de ce marché avec des parts respectives ne dépassant pas 8%.

Le degré de concentration de ce marché a atteint 76% de parts de marché générées par les mêmes sociétés en 2015, alors qu'en 2021, 91% de la production de ce marché a été assurée par cinq sociétés avec le renforcement de la position de Atlanta qui a fusionné avec la société Sanad, et l'augmentation ainsi de sa part de marché passant de 7% en 2015 à 15% en 2021.

Graph. 27 : Evolution des parts de marché des entreprises mixtes, années 2018-2021



-SANAD -ESSADA -Allianz -MCMA -ATLANTA -AXA Assurance -Sanlam Maroc -RMA -WAFA ASSURANCE

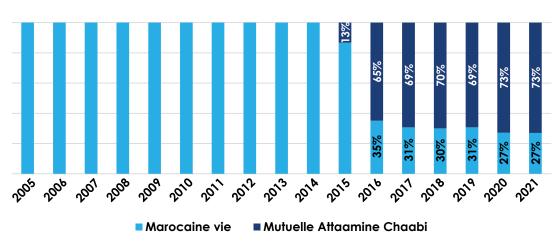
Source: ACAPS.

2- Tendance de la concentration des EAR spécialisées

2.1- Par rapport aux assureurs de personnes

Pendant plus d'une décennie, la Marocaine vie était la seule entreprise spécialisée dans le segment de l'assurance de personnes, jusqu'à l'entrée de la MAC en 2015, en tant qu'assureur personnes agréé par l'ACAPS. L'entrée de la MAC lui a ainsi permis d'augmenter sa part de marché en passant de 13% fin 2015 du chiffre d'affaires total de ce segment²⁴, pour passer à 73% en 2021.

Graph. 28 : Evolution des parts de marché des assureurs personnes, années 2005 à 2021

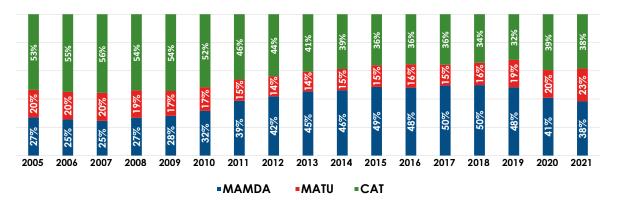


²⁴ Le degré de concentration a été calculé en considérant uniquement les deux EAR spécialisées et agréées en tant qu'assureurs personnes.

2.2- Par rapport aux assureurs non vie

Le marché de la spécialité d'assurance non vie est partagé entre trois EAR, à savoir la MAMDA, la MATU et la CAT, avec une part prépondérante au profit de la MAMDA et la CAT depuis plus d'une décennie. En 2021, ces deux entreprises concentrent plus de 76% de ce segment alors que le chiffre d'affaires de la MATU représente 23% de ce marché.

Graph. 29 : Evolution des parts de marché des assureurs non vie, années 2005- 2021



Source: ACAPS.

2.3- Par rapport aux entreprises d'assistance

Avec un chiffre d'affaires de 621 millions de dirhams en 2021, la MAI est devenue le leader du marché de l'assistance au Maroc avec une part de marché de 44%, suivie de Africa First Assist, filiale du groupe Sanlam, qui a réalisé au cours de la même année un volume de 322 millions de dirhams, soit une part de 23% du marché.

Wafa Ima Assistance se retrouve au troisième rang en termes de parts de marché, avec un chiffre d'affaires en 2021 qui a atteint 282 millions de dirhams, en hausse de 9% par rapport à l'année précédente.

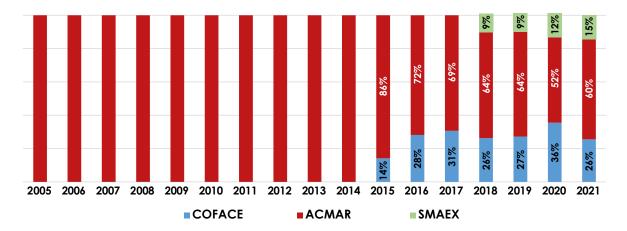
Tab. 6 : Evolution de la concentration des entreprises d'assistance, années 2005-2021

Assureurs d'assistance	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
AXA Assistance	4%	5%	4%	4%	4%	5%	5%	6%	10%	13%	14%	9%	9%	6%	6%	3%	4%
Africa first assist	45%	43%	44%	48%	49%	46%	46%	39%	34%	30%	31%	38%	38%	38%	31%	25%	23%
MAI	52%	52%	52%	48%	47%	49%	48%	47%	44%	44%	40%	36%	34%	37%	37%	43%	44%
RMA Assistance	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	7%	8%	9%
WIA	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	8%	12%	13%	16%	17%	19%	18%	19%	20%	20%

2.4- Par rapport aux assureurs de crédit

Depuis 2018, les 3 entreprises spécialisées en assurance-crédit partagent à parts inéquitables ce marché de spécialité avec une prépondérance au profit de l'entreprise ACMAR, avec une part de marché de 60% en 2021.

Graph. 30 : Evolution des parts de marché des assureurs de crédit, années 2005-2021



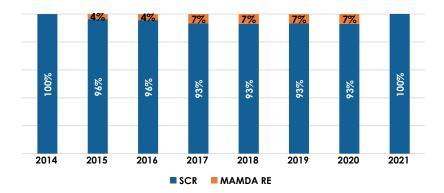
Source: ACAPS.

Au niveau mondial, le marché de l'assurance-crédit a crû d'environ 8% en 2021 grâce à la reprise des échanges internationaux, pour s'établir à 8 milliards d'euros. A fin 2021, trois acteurs dominaient nettement le marché : Allianz Trade (anciennement Euler Hermes), Atradius et Coface, dont les parts de marché atteignent respectivement 31%, 24% et 16%.

2.5- Par rapport aux réassureurs exclusifs

Lors des auditions tenues avec l'ACAPS, cette dernière a déclaré que l'activité de la réassurance est de portée internationale et que le Maroc compte à ce jour une seule EAR qui exerce exclusivement la réassurance²⁵ après le retrait de l'agrément de la MAMDA RE en 2021.

Graph. 31 : Evolution des parts de marché des réassureurs exclusifs, années 2014-2021



²⁵ Il s'agit de la Société Centrale de la Réassurance.

A l'échelle internationale, le marché mondial de la réassurance compte 100 réassureurs et enregistre à fin 2021, 390 milliards de dollars de primes, soit un peu plus de 5% des primes totales de l'assurance. Ces primes sont réparties entre les branches vie (33%) et non vie (67%)²⁶.

Les cinq premiers acteurs du marché à savoir, les sociétés allemande « Munich Re », la suisse « Swiss Re », l'allemande « Hannover Re », la canadienne « Canada Life Re » et l'américaine « Berkshire Hathaway », ont enregistré à fin 2021 des parts de marché respectives de 12%, 10%, 8%, 6% et 5%.

Tab. 7 : Evolution des primes de réassurance des 10 premiers réassureurs mondiaux, années 2020-2021

RANG	ENTREPRISES	PAYS	CHIFFRE D'/ MILLIARD [EVOLUTION 2020-2021	
			2021	2020	2020-2021
1	MUNICH RE	Allemagne	46,829	45,839	2,16%
2	SWISS RE	Suisse	39,317	36,579	7,49%
3	HANNOVER RE	Allemagne	31,438	30,418	3,33%
4	CANADA LIFE RE	Canada	24,394	15,373	36.98%
5	BERKSHIRE HATHAWAY	États-Unis	20,579	19,761	4,14%
6	SCOR	France	19,93	20,104	-0,87%
7	LLOYD'S	Royaume Uni	19,34	16,509	17,15%
8	CHINA RE	Chine	19,036	17,7	7,55%
9	REINSURANCE GROUP OF AMERICA	États-Unis	13,381	12,641	5,85%
10	EVEREST RE GROUP	Bermudes	9,067	7,282	24,51

Source: Atlas Magazine.

3- La concentration au niveau des produits d'assurance

Il est à rappeler que les produits d'assurance sont d'abord distingués en fonction des trois principales catégories de risques :

- **l'assurance vie** qui constitue un contrat par lequel, en contrepartie de versements uniques ou périodiques, l'assureur garantit des prestations dont l'exécution dépend de la survie ou du décès de l'assuré²⁷;
- l'assurance non vie qui couvre le patrimoine des personnes physiques et morales en indemnisant des sinistres ayant causé des pertes matérielles ou immatérielles ;
- la réassurance est définie comme l'assurance des réassureurs. Les opérations de réassurance s'entendent de toutes opérations d'acceptation de risques cédés par une EAR. En vertu d'un contrat de réassurance, le réassureur accepte d'indemniser l'assureur pour des pertes définies qu'il a subies en vertu du portefeuille de contrats

²⁶ Selon l'Association des Professionnels de la Réassurance en France et Atlas Magazine.

²⁷ Cette définition a été adaptée à la pratique nationale en se référant à la segmentation adoptée par l'ACAPS.

d'assurance de cet assureur ²⁸. Il y a deux façons principales d'obtenir une réassurance pour tout risque d'assurance ²⁹ : ⁽¹⁾ La réassurance facultative qui est une réassurance acquise pour un risque spécifique, et ⁽²⁾ la réassurance par traité qui implique que le réassureur et l'assureur concluent un traité de réassurance qui couvre une ou plusieurs catégories d'assurance³⁰.

Chaque catégorie d'assurance intègre plusieurs produits distincts suivant la classification des risques opérée par l'ACAPS³¹. Si le marché de l'assurance vie intègre le risque décès et le risque épargne, le marché de l'assurance non vie intègre les produits ci-après énumérés :

- assurance « Evénements catastrophiques³² »;
- assurance « Responsabilité civile générale³³ » ;
- assurance « Incendie et éléments naturels³⁴ »;
- assurance « Accidents du travail et maladies professionnelles³⁵ »;
- assurance « Automobile³⁶ »;
- assurance « Accidents corporels Maladies Maternité³⁷ »;
- assurance « Risques techniques³⁸ »;

²⁸ Par exemple, une part déterminée des pertes ou des pertes déterminées dépassant un montant seuil.

²⁹ Santam Limited / Emerald Insurance Company Limited et Emerald Risk Transfer Proprietary Limited, affaire n° 57/LM/Aug 09, p. 20.

³⁰ En vertu de ce traité, le réassureur s'engage à réassurer tous les risques souscrits par l'assureur couvert par le traité (c'est-à-dire répondant à certaines caractéristiques et conditions) jusqu'à un plafond particulier. Les traités contiennent généralement des restrictions et des conditions sur les risques pour lesquels la réassurance peut être fournie, par exemple : restreindre la zone géographique dans laquelle un assureur peut souscrire des risques.

³¹ Classification retenue au titre de l'article 92 de la circulaire générale de l'ACAPS.

³² Une couverture instaurée par la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques, et qui concerne la couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques en indemnisant les victimes des dégâts corporels et/ou matériels qui sont la conséquence de catastrophes naturelles ou de dommages occasionnés par l'action violente de l'homme.

³³ Contrats qui couvrent le risque lié à la responsabilité civile pouvant être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers (à l'exclusion des risques liés aux véhicules à moteur).

³⁴Il s'agit de la couverture des dommages matériels causés par un incendie, une explosion, des éléments et des événements naturels. Les produits incluent l'assurance incendie, comme l'assurance multirisque habitation ou professionnelle.

³⁵ Contrats couvrant les accidents ou les maladies survenant par le fait ou au cours du travail. Cette catégorie comprend (i) les produits d'indemnisation des travailleurs qui couvrent le paiement des indemnités, des pensions et des dépenses dont une entreprise (employeur) serait responsable à la suite d'accidents du travail ; et (ii) les produits d'accidents du travail qui couvrent les employés contre le risque d'accidents survenant pendant, en raison ou au cours du travail.

³⁶ Cette catégorie d'assurance concerne principalement la couverture de la « Responsabilité Civile Automobile », ainsi que les risques liés aux dommages causés au véhicule et aux accidents corporels du titulaire de la police d'assurance.

³⁷ Cette assurance couvre tout événement soudain, fortuit, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne des dommages corporels, matériels ou immatériels.

³⁸ Cette assurance est destinée aux entreprises et couvre tous risques chantiers, tous risques montages d'un projet BTP, les dommages d'origine interne affectant les machines en cas de bris ou de destruction, tous risques informatiques, les pertes pécuniaires ainsi que la responsabilité civile décennale (qui couvre l'entreprise face à un écroulement total ou partiel de son ouvrage, jusqu'à 10 ans après l'achèvement des travaux).

- assurance « Transport³⁹ »;
- assurance « Autres opération⁴⁰ » ;
- assurance « Assistance crédit caution⁴¹ ».

Chaque segment d'assurance non-vie indiqué ci-dessus constitue un produit distinct compte tenu du risque spécifique assuré, des besoins de la demande servie et de la non substituabilité des polices d'assurance fournies pour le service rendu.

3-1- La concentration au niveau des produits de l'assurance vie

De manière globale, le calcul du degré de concentration indique que le marché de l'assurance vie est fortement concentré avec un CR3 de 70%. Cette part de marché est assurée par le leader de ce marché qui est la MAC, suivie des entreprises Wafa Assurance et RMA. Le reste des sociétés partage presque 30% avec des parts respectives ne dépassant pas 9,8%.

Tab. 8 : Structure du marché national de l'assurance vie, année 2021

DESIGNATION	PDM MARCHE ASSURANCE VIE
MARCHE ASSURANCE VIE	22,94
TAILLE DES MARCHES (EN MILLIARD DE DIRHAM)	27,5%
MUTUELLE TAAMINE CHAABI	21,8%
WAFA ASSURANCE	17,4%
RMA	9,8%
LA MAROCAINE VIE	8,4%
AXA ASSURANCE MAROC	5,9%
ATLANTASANAD	4,0%
SANLAM MAROC	3,9%
MCMA	1,3%
ALLIANZ MAROC	1,3%

Source : ACAPS.

Par produit, l'épargne reste le principal contributeur de l'assurance vie avec une collecte de 18 milliards de dirhams en 2021, soit une part de 86% du total des primes émises de ce marché.

A titre individuel, les données relatives à la production de l'assurance vie indiquent que seulement trois EAR concentrent 60% de l'assurance décès. Il est à noter que ce marché est animé uniquement par 9 EAR, ce qui signifie que les 6 entreprises partagent les 40% de parts de marché avec une part maximale de 9%.

Quant au marché de l'assurance épargne, il est également caractérisé par une fragmentation importante avec plus de 78% des primes émises qui est générée par quatre EAR.

³⁹ Cette assurance est destinée aux entreprises et couvre les marchandises transportées à l'intérieur du Maroc par voie terrestre et par voie maritime. L'assurance porte ainsi sur les dommages et pertes matériels ainsi que sur les pertes de poids ou de quantités survenus aux marchandises assurées au cours du voyage. Elle couvre également les dommages et pertes affectant aux navires et aux avions en cas d'accidents.

⁴⁰ Cette assurance couvre toutes les prestations d'assistance matérielle ou physique sans rembourser les dégâts du sinistre. Elle peut être une assistance médicale, de voyage, en cas de décès, au domicile ou une assistance automobile.

⁴¹ Cette assurance est une garantie alternative à la prise d'hypothèque lors d'un achat immobilier.

Tab. 9 : Structure du marché national de l'assurance vie et les segments y afférents, année 2021

DESIGNATION	PDM MARCHE ASSURANCE DECES	PDM MARCHE ASSURANCE EPARGNE
TAILLE DES MARCHES (EN MILLIONS DE DIRHAM)	3 215	19 727
MUTUELLE TAAMINE CHAABI	8,9%	30,5%
WAFA ASSURANCE	33,8%	19,9%
RMA ASSURANCE	12,7%	18,1%
LA MAROCAINE VIE	8,7%	10,0%
AXA ASSURANCE MAROC	8,9%	8,3%
ATLANTASANAD	13,5%	4,7%
SANLAM MAROC	9,0%	3,2%
MCMA	4,1%	3,9%
ALLIANZ MAROC	0,4%	1,5%

Source: Données communiquées par l'ACAPS et traitées par les services d'instruction du Conseil de la concurrence.

3-2- La concentration au niveau des produits de l'assurance non vie

Le marché de l'assurance non vie compte 19 EAR au Maroc avec un niveau de concentration très élevé. En effet, les cinq premières sociétés du marché concentrent plus de 75% des parts de marché alors que les parts de marché respectives des 14 sociétés restantes ne dépassent pas 4,4%.

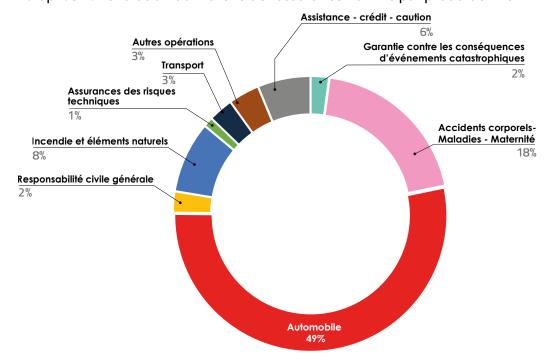
Tab. 10: Structure du marché national global de l'assurance non vie, année 2021

DESIGNATION	PDM MARCHE GLOBAL ASSURANCES NON VIE
TAILLE DU MARCHE (en milliard de dirham)	27,27
Sanlam Assurance	17,6%
Wafa Assurance	15,3%
AtlantaSanad	15,2%
RMA	13,7%
Axa Assurance Maroc	13,6%
MCMA	4,4%
MAMDA 4,4%	
Allianz Maroc	4,2%
CAT	2,9%
MATU	2,7%
Maroc Assistance 2,3%	
Africa First Assist	1,0%
Wafa Ima Assisitance	0,9%
Euler Hermes ACMAR 0,5%	
RMA Assistance 0,5%	
La Marocaine Vie	0,3%
Axa Assistance Maroc	0,2%
Coface Maroc	0,2%
Smaex	0,1%

Source: ACAPS.

En termes de produits, il est important de noter que le niveau de concentration des marchés de certains produits d'assurance reste élevé, ce qui permet de conclure que le risque concurrentiel est présent et une attention particulière sera accordée à ces marchés par le Conseil de la concurrence.

Parmi ces marchés, il y a celui de l'assurance Automobile, étant donné qu'elle représente environ 50% du total des primes émises sur le marché global de l'assurance non vie et 26% de l'assurance national globale, en raison de son caractère obligatoire. Cette assurance est suivie de l'assurance Accidents corporels - Maladies- Maternité avec une part de production de 18%.



Graph. 32: Ventilation du marché de l'assurance non vie par produit en 2021

Source: ACAPS.

3-3- Situation de l'assurance RC automobile

Les acteurs auditionnés dans le cadre de la présente saisine d'office, ont confirmé l'importance de cette branche par rapport aux autres segments en raison de la nature obligatoire de cette assurance.

En effet, l'obligation de souscription de cette assurance a été instituée au Maroc en 1937 pour les véhicules du transport public de voyageurs (TPV), avant d'être généralisée par le dahir du 20 octobre 1969. Cette obligation d'assurance est prévue actuellement par l'article 120 du code des assurances.

En ce qui concerne la tarification de cette assurance, les représentants de l'ACAPS ont déclaré lors de leur audition, que le ministère de l'Economie et des Finances a été chargé de la fixation des tarifs de l'assurance « responsabilité civile automobile » jusqu'au 6 juillet 2006,

date de leur libéralisation. Le dernier tarif réglementé était fixé par l'arrêté du ministre des finances n° 1390-05 du 11 juillet 2005.

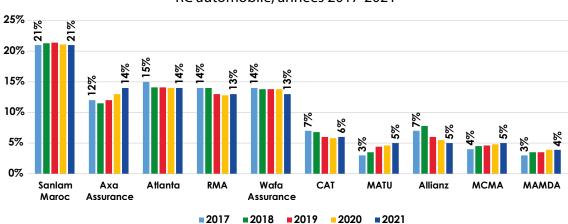
A partir du 6 juillet 2006, les entreprises d'assurances sont libres de fixer leur propre tarif de l'assurance « RC automobile » suivant des critères de tarification qui sont fixés par voie réglementaire. Ainsi, les entreprises d'assurances sont libres dans la fixation des primes de l'assurance RC automobile selon ces critères⁴².

Selon l'ACAPS, les entreprises d'assurances Axa assurance Maroc, AtlantaSanad, Allianz Maroc, MCMA, MAMDA, RMA, Sanlam assurance et Wafa Assurance sont agréées pour pratiquer l'assurance automobile et peuvent couvrir tous les usages. Actuellement, l'usage transport touristique, relevant de l'usage TPV, est commercialisé uniquement par la CAT et la MATU, mais les entreprises d'assurances ne peuvent pas refuser la souscription de l'assurance « RC automobile » relative aux véhicules du transport public de voyageurs (y compris ceux du transport touristique) et ce, en vertu de l'article 120 du code des assurances.

Au niveau national, les informations communiquées par l'ACAPS montrent que le marché de l'assurance RC automobile présente un degré de concentration élevé en 2021, représenté par un IHH égal à 1298, sensiblement stable sur la période 2017-2021. De plus, seulement cinq (5) opérateurs concentrent 75% de parts de marché.

L'augmentation du degré de concentration pourrait avoir un impact sur la structure du marché traduit par l'augmentation du degré d'hétérogénéité entre les opérateurs actifs, et par conséquent l'augmentation du différentiel (de parts de marché) entre les opérateurs.

De surcroît, l'analyse de l'évolution des parts de marché des EAR en termes des primes d'assurance émises permet de déceler d'une part, la stabilité substantielle de la position de la société Sanlam Maroc en tant que leader du marché ainsi que la stabilité relative des autres opérateurs au niveau national sur le marché de l'assurance RC automobile, et d'autre part, la dispersion des primes qui est un élément particulièrement important qui pourrait indiquer une faible mobilité de la demande.



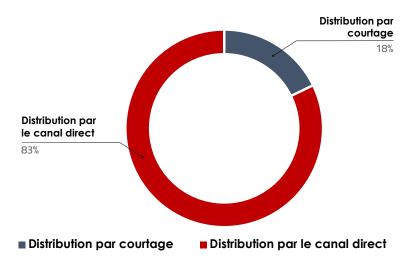
Graph. 33 : Evolution des parts de marchés des EAR sur le marché
RC automobile, années 2017-2021

Source: ACAPS.

⁴² Voir en annexe les principaux critères de tarification de l'assurance RC Automobile.

Quant à la distribution de l'assurance RC automobile, elle se fait principalement par le canal direct (Agents et BGD) à hauteur de 83%.

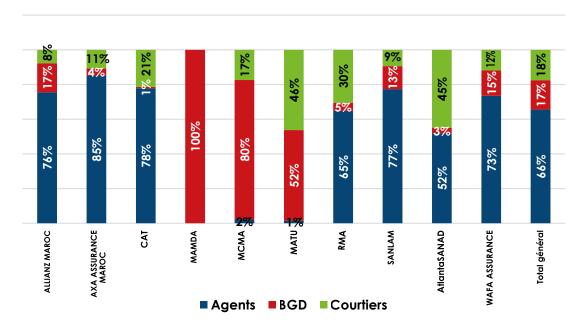
Graph. 34 : Ventilation du chiffre d'affaires de l'assurance RC automobile par type de réseau de distribution au niveau national, année 2021



Source: ACAPS.

Les données individuelles par opérateur révèlent qu'un minimum de 80% du chiffre d'affaires de l'assurance RC automobile des EAR est assuré par le réseau direct, à l'exception de la MATU dont la part du réseau direct est de 52%.

Graph. 35 : Ventilation du chiffre d'affaires de l'assurance RC automobile par type de réseau de distribution par entreprise, année 2021



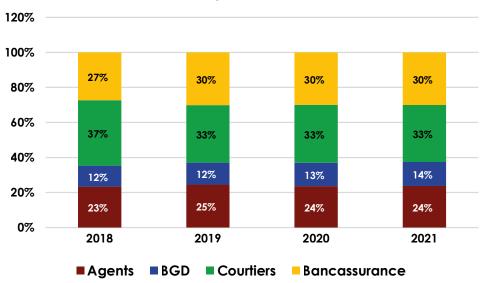
Source: ACAPS.

III- Analyse de la concentration de la distribution d'assurance

1- Concentration en termes de production d'assurance des distributeurs

En matière de distribution, les agents, les courtiers et les BGD s'accaparent 70% dans la production totale d'assurances en 2021. Cette part de marché a été maintenue relativement stable depuis l'année 2018. En revanche, avec la distribution uniquement de l'assurance de personnes, le canal de la bancassurance a pu afficher une part de marché de 30% sur les trois dernières années.

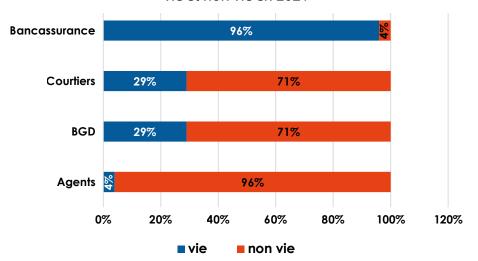
Graph 36 : Evolution de la part de marché des réseaux de distribution d'assurance, années 2018-2021



Source: ACAPS

2- Concentration en termes de catégories d'assurance

Graph. 37 : Ventilation de la production du canal de distribution par catégorie vie et non vie en 2021



Source : ACAPS.

Par catégorie d'assurance, il est constaté que l'essentiel de l'assurance vie est distribué par le canal de la bancassurance alors que l'assurance non vie passe principalement par le canal des agents puisque 96% de la production de ces derniers est dédié à la non vie.

3- Concentration en termes de nombre de réseaux directs (Agences et BGD)

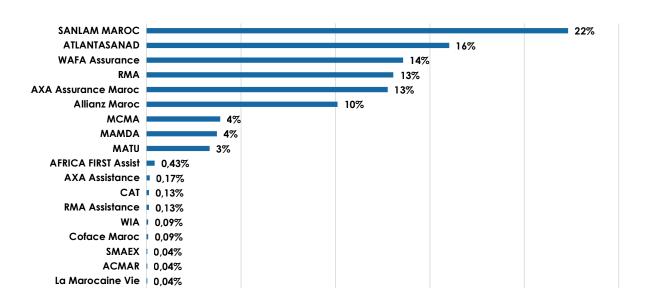
Une analyse du degré de concentration des nombres de réseaux par EAR montre qu'en 2021, la répartition des points de vente de la distribution directe est disparate entre les sociétés.

En effet, le marché de la distribution, notamment celui de la distribution directe, assurée par les agents et les BGD, est caractérisé par une fragmentation témoignée par la différence notable des parts de marché entre les concurrents.

A la tête de ce marché, se trouve l'entreprise Sanlam Maroc avec une part de 22%, dont la position de leader de marché est le résultat de rapprochements étant réalisés dans le passé par l'ancien groupe marocain « Saham Finance », avant que ce dernier cède son pôle assurances au sud-africain « Sanlam » en 2018. Le deuxième concurrent, qui est la société AtlantaSanad, s'accapare à elle seule 16% du nombre d'agences directes, avec un écart de 6 points du premier concurrent, suivie de la société Wafa Assurance avec une part de marché de 14%.

Le calcul du degré de concentration au niveau CR3 confirme déjà le constat relatif à la concentration forte de ce marché de distribution puisque les trois sociétés susmentionnées concentrent à elles seules, plus de 52% de ce marché.

Graph. 38 : Parts de marché des EAR en fonction du nombre d'agences directes, année 2021



Source: ACAPS.

Par ailleurs, le renforcement du maillage territorial des entreprises ayant un réseau d'agences étendu, reflète l'importance, pour ces EAR, de détenir des agences de proximité à même de répondre aux besoins du consommateur qui restent fortement liés à un impératif de proximité notamment pour les segments d'assurance qui touchent particulièrement le citoyen telle que la RC automobile. Il s'ensuit que la proximité de ces agences demeure un paramètre déterminant de concurrence, et que le pouvoir de marché d'une EAR est fortement corrélé avec la puissance de son réseau.

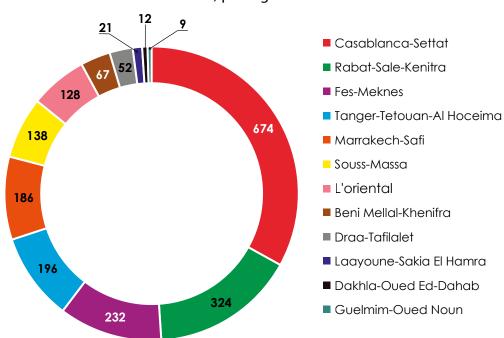
La faible évolution des réseaux directs (en moyenne 6% sur les dix dernières années) et la forte position de certaines entreprises d'assurances avec un réseau étendu et parfois difficile à concurrencer, pourrait impacter le fonctionnement concurrentiel du marché de l'assurance notamment en matière de la RC automobile, et permettre à ces entreprises d'adopter, à l'avenir, des stratégies de prix qui pourraient constituer un risque concurrentiel pour le marché national de l'assurance.

Cette conclusion semble spécifiquement pertinente pour le segment RC automobile, pour lequel, les informations collectées ont confirmé l'importance de cette branche par rapport aux autres, en raison de la nature de la couverture obligatoire et en tant qu'outil pour atteindre le client et offrir une gamme plus large de couvertures d'assurance.

En effet, des garanties accessoires relatives à d'autres branches d'assurance sont souvent proposées aux clients de la RC automobile, telles que la garantie assistance, incendie, vol et les garanties de défense et recours. De plus, la couverture de la RC automobile comprend aussi la couverture d'autres risques, comme celui des événements catastrophiques qui est imposé par la loi.

4- Concentration en termes du niveau géographique

La concentration régionale des intermédiaires d'assurances est caractérisée par une répartition inéquitable du réseau de distribution. En effet, la couverture du Royaume en réseau d'intermédiaires affiche une concentration très apparente au niveau des grandes villes et une répartition très disparate entre les différentes régions. Les régions de Casablanca-Settat et Rabat-Salé-Kénitra concentrent à elles seules 46% des intermédiaires agréés pour la présentation des opérations d'assurances auprès du public en 2021. Les parts de marché individuelles des autres régions ne dépassent pas 11% respectivement.



Graph. 39: Répartition du réseau de distribution d'assurance (BGD, Agents et courtiers) par région en 2021

Source: ACAPS.

Chapitre VI- Transparence et protection du consommateur

I- Le consommateur

En plus des missions de régulation et de contrôle du marché de l'assurance, l'ACAPS est chargée également de protéger les assurés. A ce sujet, le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité stipule que : « De même, l'Autorité veille au respect par les entités soumises à son contrôle des règles de protection des assurés, des bénéficiaires de contrats d'assurance et des affiliés et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances et des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévoyance sociale ».

Sur le plan légal, afin d'organiser le marché de l'assurance et les relations contractuelles, le code des assurances a réservé son livre premier au « contrat d'assurance ».

A ce sujet, le contrat d'assurance est un contrat consensuel et au même un contrat d'adhésion pour les clients, notamment le consommateur qui ne dispose pas d'un pouvoir de négociation et ne peut qu'adhérer à un contrat préétabli par l'assureur.

II- Le médiateur

La médiation en assurance est un service gratuit mis en place par la FMA et l'ACAPS. La médiation est un mode de règlement des litiges qui permet à toute personne qui a un différend avec un assureur de le régler amiablement.

III- Les comparateurs

Un comparateur d'assurance est un outil en ligne qui permet aux consommateurs de comparer les offres et les tarifs proposés par les différents offreurs. Il est supposé faciliter la recherche d'une offre assurantielle en fournissant des informations détaillées sur les différentes options disponibles, ce qui permet aux consommateurs de prendre une décision éclairée avant la souscription à un contrat d'assurance.

En utilisant les informations recueillies auprès des différents offreurs, le comparateur génère une liste d'offres provenant de différentes EAR, en mettant en évidence les principales caractéristiques et les prix proposés.

L'utilisation d'un comparateur d'assurance a plusieurs avantages notamment en termes de gain de temps, d'optimisation et de personnalisation des offres en fonction des besoins spécifiques.

Chapitre VII- dysfonctionnements concurrentiels du marché de l'assurance

Dans la présente partie, l'accent sera mis sur les insuffisances et les barrières affectant négativement la performance concurrentielle du marché, et sur la base desquelles des pistes d'amélioration de l'environnement concurrentiel seront recommandées.

I- Des barrières à l'entrée relativement élevées verrouillant doublement l'accès au marché de l'assurance

En application des dispositions du code des assurances, l'accès au marché de l'assurance est soumis à un système d'agrément géré par l'ACAPS. Les EAR sont soumises à l'obligation d'obtention de l'agrément pour la pratique des opérations d'assurances et de réassurance et les intermédiaires sont également soumis à l'obtention de l'agrément de l'autorité pour la présentation des produits d'assurance.

1- Par rapport à l'agrément des EAR

Le code des assurances stipule que les EAR ne peuvent commencer leurs opérations qu'après obtention de l'agrément de l'ACAPS, celui-ci ne peut être accordé qu'aux entreprises régies par le droit marocain et ayant leur siège social au Maroc après avis de la commission de régulation. Ces EAR doivent être obligatoirement constituées sous la forme juridique de Société Anonyme (SA) ou de Société d'Assurance Mutuelle (SAM).

1-1. Exigence de spécialisation

Ledit agrément est accordé par catégories d'opérations d'assurances. En effet, en 2006, la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 a amendé l'article 165 du code pour instaurer le principe de spécialisation des assureurs. En effet, à partir de 2006, aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations d'assurances sur la vie et de

capitalisation et pour le reste des opérations d'assurances et de réassurance. En outre, les règles de spécialisation s'articulent autour des points suivants :

- L'agrément pour les opérations d'assistance ne peut être accordé à une entreprise agréée pour d'autres opérations d'assurances ;
- L'agrément pour les opérations d'assurances contre les risques de crédit et de caution ne peut être accordé à une entreprise agréée pour d'autres opérations d'assurances.

Toutefois, les agréments accordés pour la pratique des opérations précitées peuvent être cumulés avec les agréments ci-après :

- L'entreprise agréée pour pratiquer les opérations d'assistance, les opérations d'assurances contre les risques de crédit et de caution peut être agréée pour la réassurance des opérations d'assurances qu'elle pratique ;
- L'entreprise agréée pour pratiquer les opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation peut être agréée pour les opérations d'assurances couvrant la maladie, la maternité, les risques de dommages corporels liés aux accidents et la réassurance.

Il est à noter que la loi n° 39-05 précitée a instauré l'obligation de spécialisation pour les assureurs et ce, sans prévoir de dispositions transitoires par rapport aux sociétés d'assurances mixtes créées avant cette réforme. Cette situation a généré un avantage concurrentiel de taille pour les assureurs mixtes qui s'accaparent, actuellement, une part conséquente dans la production globale du secteur (70%) comme analysé précédemment.

Quant aux critères pris en compte pour l'octroi ou le refus de l'agrément, l'article 165 du code des assurances stipule qu'il est pris en compte des éléments suivants :

Pour l'octroi ou le refus de l'agrément, il est pris en compte :

- les moyens techniques et financiers ;
- l'honorabilité, la qualification et l'expérience des dirigeants ;
- la répartition du capital et la qualité des actionnaires ;
- la contribution économique et professionnelle ;
- l'impact sur la stabilité et les conditions concurrentielles du marché.

1-2. Exigence de seuil minimum de capital social

En plus des critères précités, les exigences légales ci-après sont demandées pour l'obtention de l'agrément permettant la pratique des opérations d'assurances et de réassurance :

- Les EAR constituées sous forme de SA doivent justifier d'un capital social d'au moins cinquante millions (50.000.000) de dirhams, et ce, par dérogation à la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;

- Les EAR constituées sous forme de SAM doivent justifier d'un fonds d'établissement minimum de cinquante millions (50.000.000) de dirhams et d'un nombre minimum de sociétaires de dix mille (10.000).

Ces exigences légales doivent être satisfaites par toute EAR souhaitant obtenir l'agrément pour la pratique des opérations d'assurances et de réassurance, quelle que soit la nature des catégories d'assurances pour lesquelles elle souhaite être agréée.

Il est à noter que le code des assurances permet à l'ACAPS d'augmenter les minimums réglementaires (le capital social pour les SA et le fonds d'établissement pour les SAM) en considération des opérations que l'EAR entend pratiquer et des prévisions de ses engagements.

Par ailleurs, l'analyse des données concernant l'accès de nouveaux opérateurs au marché de l'assurance, fait ressortir que depuis le début de la libéralisation de ce marché en 2001, le nombre total des EAR est passé de 19 en 2001 à 22 en 2021 et exceptionnellement à 26 en 2022 suite à l'entrée sur le marché des acteurs Takaful. Ce constat montre que la dynamique d'entrée et de sortie des opérateurs au marché de l'assurance reste très limitée, cette situation est due à l'existence de barrières juridiques freinant l'accès de nouveaux concurrents au marché et le développement de conditions favorables pour l'instauration d'un climat de la libre concurrence

Ainsi, il est considéré que le minimum exigé en matière de capital social ou de fonds d'établissement constitue une barrière à l'entrée au marché de l'assurance, notamment pour les petites et moyennes entreprises (startups) qui souhaitent se spécialiser dans une niche de produits bien déterminée par exemple ou qui souhaitent introduire un produit innovant sur le marché qui ne nécessite pas une assise financière si importante.

1-3. Exigence de nombre minimum de sociétaires pour les mutuelles

De même, le nombre minimum de dix mille (10.000) sociétaires pour créer une SAM, est injustifié et constitue une barrière à la création de mutuelles, dont le nombre doit être fixé en fonction de la teneur et de l'importance de l'activité.

1-4. Invisibilité par rapport au délai de traitement des agréments

A côté des conclusions précitées, il est important de signaler que le cadre légal et réglementaire régissant le secteur des assurances n'instaure pas un délai légal pour l'ACAPS pour répondre aux demandes d'agréments formulées par les EAR pour exercer leurs activités. L'absence de cette disposition au niveau du cadre légal encadrant le secteur des assurances constitue une barrière d'accès à ce marché pour les investisseurs qui ont besoin de visibilité, de transparence et de sécurité juridique concernant le système d'agrément.

2- Par rapport à l'agrément des intermédiaires d'assurances

A l'instar des EAR, l'obtention de l'agrément permettant la présentation des opérations d'assurances auprès du public par un intermédiaire est subordonnée à la satisfaction de certaines exigences réglementaires.

• Pour les personnes physiques :

- être de nationalité marocaine ;
- être titulaire d'une licence délivrée par un établissement universitaire national ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration ;
- avoir accompli un stage de formation ou justifier d'une expérience professionnelle de deux (2) années continues dans le domaine des assurances ;
- avoir réussi l'examen professionnel.

• Pour les personnes morales :

- être régies par le droit marocain et avoir leur siège au Maroc ;
- avoir cinquante pour cent (50%) au moins du capital détenu par des personnes physiques de nationalité marocaine ou des personnes morales de droit marocain, sous réserve des accords de libre-échange, passés par le Maroc avec d'autres pays, dûment ratifiés et publiés au « Bulletin officiel ».

2-1. Exigence du concours professionnel et du diplôme

Concernant les personnes physiques, la condition de la réussite de l'examen professionnel est considérée comme une barrière à l'entrée au marché de l'intermédiation en assurance, vu qu'elle présente plusieurs insuffisances, aussi bien pour les EAR que pour les personnes souhaitant accéder à ce marché.

Ce concours constitue une contrainte légale pour le développement de la stratégie de distribution des EAR, en termes de réseau d'intermédiaires qui représente un canal vital de leurs politiques commerciales, de plus les bancassureurs, qui sont agréés pour la présentation des opérations d'assurances au sens de l'article 306 du code des assurances, bénéficient d'un avantage concurrentiel en termes de distribution, du fait que leurs points de vente ne sont pas soumis aux mêmes exigences d'agrément à l'instar des EAR.

Quant aux personnes souhaitant devenir intermédiaires, ce système de concours bloque l'accès direct de ces candidats au marché, vu qu'ils dépendent de la décision de son organisation par l'ACAPS. A titre d'illustration, seulement deux concours ont été organisés durant les 10 dernières années (en 2015 et en 2018).

De même, l'exigence par le cadre légal d'avoir une licence délivrée par un établissement universitaire national ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration, constitue une barrière à l'entrée surtout pour les personnes qui ont obtenu un autre type de diplôme et qui se voient interdites d'accéder à la profession d'intermédiation en raison de cette barrière.

2-2. Exigence d'un capital social de majorité marocaine pour les personnes morales : un frein à l'investissement étranger

Quant aux personnes morales, il est considéré que la condition d'avoir 50% au moins du capital détenu par des personnes physiques de nationalité marocaine ou des personnes morales de droit marocain est une barrière à l'entrée au marché de l'intermédiation en assurance, vu qu'elle prive ce marché de l'investissement étranger et du savoir-faire qu'il pourrait apporter au dynamisme que connait ce marché.

2-3. Exigence de l'accord de la première EAR pour la représentation d'une deuxième par les agents

Le code des assurances stipule dans son article 292 que, pour représenter une deuxième entreprise d'assurances et de réassurance, l'agent d'assurances doit obtenir obligatoirement l'accord de la première.

Cette disposition légale constitue une contrainte légale pour les agents souhaitant améliorer et diversifier leur offre assurantielle notamment à travers la présentation de nouvelles opérations que l'entreprise mandante n'est pas agréée à pratiquer.

II- Des conditions de sortie accordant un pouvoir discrétionnaire et disproportionné au régulateur sectoriel

En tant que régulateur sectoriel, l'ACAPS est dotée du pouvoir de retirer l'agrément aux EAR et intermédiaires d'assurances lorsque certaines conditions se présentent.

L'agrément pour la pratique des opérations d'assurances et de réassurance est retiré à l'EAR dans les cas ci-après :

- caducité générale : non souscription de contrats d'assurances au titre de toutes les catégories pour lesquelles l'entreprise est agréée pendant deux années consécutives ;
- transfert total du portefeuille ;
- fusion-absorption;
- sanction.

L'agrément pour la présentation des opérations d'assurances et de réassurance est retiré à l'intermédiaire dans les cas ci-après :

- caducité : non souscription de contrats d'assurances pendant une année ;
- transfert total du portefeuille ;
- dénonciation du traité de nomination (pour les agents);
- renonciation à l'agrément ;
- sanction.

En plus des cas précités, le code des assurances stipule dans son article 265 que « l'ACAPS peut retirer partiellement ou totalement l'agrément à une entreprise d'assurances et de réassurance lorsque l'intérêt général l'exige ». Il y a lieu de noter que le concept de l'intérêt général est très vague et le marché de l'assurance gagnerait davantage en apportant plus de précisions aux critères d'évaluation de ce concept.

III- Une offre assurantielle limitée, peu innovante, avec un niveau de concentration très élevé des opérateurs

1- Un système d'agrément hybride accordant un avantage concurrentiel substantiel pour les assureurs mixtes

Les EAR mixtes bénéficient d'un avantage concurrentiel lié à la réforme légale du secteur des assurances de 2006 instaurant l'obligation de spécialisation pour les assureurs, et ce sans effet rétroactif. En effet, les EAR historiques mixtes agréées pour la pratique des opérations d'assurances à la fois sur la vie et la non vie ont continué d'exercer leur activité et bénéficient de cet avantage concurrentiel de taille malgré l'instauration de la spécialisation pour les nouveaux entrants.

2- Une offre assurantielle notoirement classique

L'offre assurantielle au Maroc concerne essentiellement les produits classiques et la demande de certaines catégories par certaines populations est peu satisfaite, notamment en termes de produits d'assurance inclusifs ou innovants.

2-1. Une Offre non adaptée à l'assurance inclusive

Au regard des éléments exposés précédemment, le marché national de l'assurance a enregistré une progression remarquable en termes de pénétration et de primes émises.

Néanmoins, et malgré cette avancée notable, le marché marocain de l'assurance dispose d'un potentiel non exploité qui pourrait lui permettre d'être leader en Afrique et dans le monde Arabe, notamment par le développement de l'assurance inclusive, définie comme : « Un concept d'assurance s'adressant aux segments de population ayant un accès insuffisant aux services d'assurance. Ils peuvent être partiellement ou totalement exclus du marché »⁴³.

Plus explicitement, l'assurance inclusive est « une catégorie de produits d'assurance destinée principalement aux populations à faible revenu. Elle vise à garantir des risques tels que les accidents, les maladies, les décès... en contrepartie de « Primes » accessibles aux populations ciblées à travers de contrats simplifiés en termes de souscription, de gestion et d'indemnisation »⁴⁴.

⁴³ Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (AICA) : « Mise en oeuvre des mesures de réglementation et de contrôle soutenant les marchés d'assurance inclusifs ». Octobre 2012, https://www.iaisweb.org/uploads/2022/01/140821-Mise-en-oeuvre-des-mesures-de-reglementation-et-de-controle-soutenant-les-marches-dassurance-inclusifs.pdf

⁴⁴ Brochure préparée par l'ACAPS : « Assurance Inclusive ».

Ce type d'assurance inclut les produits de micro assurance qui s'adressent aux populations à faible revenu, les produits d'assurance de masse, la bancassurance ainsi que les approches inclusives basées sur les innovations telles que la distribution par téléphonie mobile.

Aujourd'hui, les produits d'assurance classiques commercialisés par les EAR au Maroc ne répondent globalement pas aux besoins spécifiques des cibles identifiées pour la micro-assurance. Cette situation est due essentiellement au désintéressement des opérateurs existants pour ces produits en raison de leur niveau faible de profitabilité, et au manque de connaissance pour la micro-assurance qui nécessite une formation spéciale pour les cibles concernées.

A ce sujet, et dans une étude réalisée par l'ACAPS en collaboration avec le ministère de l'Economie et des Finances, la FMA et la CNRA, en collaboration avec la GIZ allemande, il a été précisé que l'assurance n'est pas une priorité dans l'échelle des besoins de la population et a identifié huit (8) groupes cibles demandeurs de l'assurance inclusive. Il s'agit « des personnes au chômage, des jeunes de 18 à 25 ans, des personnes âgées de 65 ans et plus, des femmes au foyer, des ménages à revenu modeste, du secteur informel, de la population rurale, particulièrement les agriculteurs ainsi que des très petites entreprises (TPE). Ensemble, ces groupes cibles représentent environ 80% de la population marocaine »⁴⁵.

Ainsi, le développement des produits de micro-assurance permettra audit marché d'améliorer significativement le taux de pénétration d'assurance, l'élargissement de l'offre présentée pour toucher les cibles concernées par ces produits et de développer la concurrence dans le marché de l'assurance.

Toutefois, le développement des produits de micro-assurance nécessite la mise en place d'un traitement spécifique en matière de risque et de remboursement.

2-2. Une offre assurantielle insuffisamment innovante

L'analyse de l'offre des opérateurs d'assurances marocains a démontré le manque d'innovation en termes de produits, des modalités pratiques de vente et de gestion. En effet, des insuffisances ont été constatées concernant :

- la souscription en ligne de bout en bout à un contrat d'assurance ;
- la dématérialisation des attestations d'assurance ;
- la création et le développement de nouveaux produits d'assurance répondant à de nouveaux besoins.

Ces insuffisances privent le consommateur d'un potentiel important en matière de simplification des procédures de souscription et d'exécution des contrats d'assurance et de développement de nouveaux produits répondant à des besoins spécifiques.

⁴⁵ ACAPS, ministère de l'Economie et des Finances, FMSAR et CNRA, en collaboration avec la GIZ, « Élaboration d'un diagnostic national pour le développement de l'assurance inclusive au Maroc », Rapport final, Août 2019.

3- Présence de segments d'assurance fragiles

Les auditions tenues dans le cadre de la présente saisine d'office, ont confirmé que la fragilité de certains segments d'assurance impacte la rentabilité globale du secteur des assurances du fait que la compensation entre segments reste permise.

4- Un potentiel inexploité du canal de la bancassurance

Il est évident que le modèle de la bancassurance reste particulièrement avantageux en raison de sa facilité d'exécution dans la vente, permettant aux bancassureurs de proposer une offre groupée et complète de produits financiers, allant des services bancaires traditionnels aux produits d'assurance et aux fonds communs de placement, à travers un modèle de guichet unique.

La non ouverture de l'assurance non vie au secteur bancaire est un frein au développement du secteur des assurances.

En effet, les analyses exposées dans la partie précédente ont confirmé que le canal de la bancassurance contribue significativement dans la production globale du secteur (30% de la production global) et dans l'amélioration remarquable de la performance de l'assurance vie, bien que la présentation des opérations d'assurances s'exerce de façon accessoire par ce canal.

De plus, la commercialisation de certains produits d'assurance par la bancassurance ne peut que contribuer à l'amélioration de la performance du secteur et à la dynamisation de la concurrence entre les différents offreurs.

5- Un marché très concentré au niveau global et pour certains produits d'assurance

Au niveau global, le marché marocain de l'assurance est très concentré du fait que les trois premières EAR concentrent 46% de la production globale du secteur, les 4 premières près de 57,20% et les 6 premières près de 80%.

S'agissant de certaines branches, la concentration est plus importante :

- concernant l'assurance vie :
 - sur le marché de l'assurance vie, 70% du marché de l'assurance vie est assuré par les 3 premières EAR (MAC, Wafa Assurance et RMA) ;
 - Wafa Assurance détient une part de marché de 33,8% dans l'assurance décès ;
 - la MAC détient une part de marché de 30,5% dans l'assurance épargne.
- concernant l'assurance non vie :
 - sur le marché de la non vie, les 5 premières EAR concentrent 75% du marché (Sanlam Maroc, Wafa Assurance, AtlantaSanad, RMA, AXA Assurance Maroc) ;
 - l'assurance de transport public des voyageurs est animée par 2 opérateurs (CAT et MATU);
 - la branche automobile représente la moitié de l'assurance non vie.

De plus, la concentration du marché de l'assurance au Maroc reste dominée par les EAR mixtes qui concentrent plus de 70% des primes émises, suivis des assureurs vie avec une part de 16,5%, quant aux autres typologies leur contribution dans la production globale reste très faible, ce qui limite la concurrence et pourrait conduire à une augmentation des prix.

Quant à la concentration en termes de points de vente, il est constaté que la concentration régionale des intermédiaires d'assurances est caractérisée par une répartition inéquitable de ce réseau.

La couverture du Royaume en réseau d'intermédiaires affiche une concentration très apparente au niveau des grandes villes et une répartition très disparate entre les différentes régions. On remarque que les régions de Casablanca-Settat et Rabat-Salé-Kénitra concentrent à elles seules 49% des intermédiaires agréés pour la présentation des opérations d'assurances auprès du public.

6- Un marché non concurrentiel de la RC automobile

Les auditions tenues dans le cadre de la présente saisine d'office et les données communiquées par les acteurs, ont permis de constater un niveau identique des tarifs de la RC automobile au niveau du marché, et ce depuis la libéralisation de ce risque. Malgré l'évolution du parc automobile national qui a plus que doublé entre 2002 et 2018, passant de 1,81 million de véhicules à plus de 4,3 millions, toutes catégories confondues.

De plus, les critères de calcul de la prime relative à la RC automobile n'ont pas été évolué et ne tiennent pas compte de certains critères plus significatifs tels que les aspects relatifs au profil de risque du consommateur (notamment l'âge, la région...).

Il est à noter également que ce segment est entaché par le phénomène des arriérés des intermédiaires ainsi que le phénomène de la fraude à l'assurance. Ces deux phénomènes impactent le niveau de risque pris par les assureurs et le consommateur se trouve contraint à payer pour un risque que son profil ne présente pas vraiment.

7- Un taux de commissionnement fixe malgré la libéralisation

Bien que la réglementation sur la liberté des prix et la concurrence a libéralisé les commissions des intermédiaires d'assurances depuis 2001, les représentants de la FNACAM ont souligné que la commission accordée par les EAR aux intermédiaires est fixée, en commun accord, à 12% pour les agents et à 11% pour les courtiers.

De même, les représentants de la FNACAM ont informé le Conseil de la concurrence qu'un comité, composé de représentants de la FMA et de la FNACAM, a été mis en place pour examiner l'éventualité de révision à la hausse de cette commission qui est jugée insuffisante par les intermédiaires au regard des charges supportées par ces derniers.

IV- Un cadre de régulation figé limitant l'ouverture et le développement du marché

1- Une intervention des professionnels dans le processus de prise de décision du régulateur

L'analyse de la relation entre l'ACAPS et les professionnels a révélé la présence de certains enjeux concurrentiels qui pourraient entraver le bon fonctionnement et le développement de ce marché.

La participation des organismes professionnels, tels que la FNACAM et la FMA, dans les commissions consultatives de l'ACAPS soulève des questions quant à l'éventuel conflit d'intérêts qui pourrait en découler. En effet, ces organismes professionnels se fixent pour objectif premier de défendre les intérêts de leurs membres qui sont les EAR et les intermédiaires d'assurances.

Par conséquent, bien que le rôle de ces commissions soit de nature consultative, notamment la commission de discipline, la représentativité des organes professionnels en leur sein pourrait tout de même influencer les décisions des organes décisionnels en faveur de leurs membres, et ce, au détriment des intérêts des consommateurs.

2- Une fédération dotée de pouvoirs relevant de la régulation sectorielle

La FMA est chargée de certaines missions qui pourraient affecter le fonctionnement concurrentiel du marché de l'assurance, notamment l'attribution de distribution des numéros d'ordre des attestations d'assurance automobile aux EAR qui est déléguée à la fédération par le ministère de l'Economie et des Finances. Cette attribution accordée à une fédération qui regroupe des EAR concurrentes pourrait créer des dysfonctionnements concurrentiels au niveau du marché de l'assurance dus notamment à des pratiques qui pourraient nuire au fonctionnement normal d'un marché libre.

Ce risque concurrentiel a été soulevé, dans le cadre des auditions effectuées, par l'une des EAR dont plusieurs demandes d'attestation adressées à la FMA ont été refusées.

De plus, ces missions relèvent de la régulation du marché de l'assurance et doivent être investies par l'ACAPS et non par le ministère de l'Economie et des Finances dont la mission doit se limiter à définir les politiques et les stratégies publiques dans ce domaine.

Aussi, la gestion physique des documents est dépassée dans l'ère de la digitalisation qui présente des avantages très significatifs en termes d'efficacité, de réduction des coûts, d'accessibilité et de sécurité.

Il en est de même de l'attribution de gestion de la base de données relative au coefficient de réduction et majoration (bonus/malus) accordée à la FMA et qui doit relever des missions du régulateur.

3- Un pouvoir discrétionnaire de l'ACAPS en matière de désignation de l'association des intermédiaires

En application des dispositions légales, deux conditions sont prévues pour la désignation de l'association représentative des intermédiaires, à savoir :

- la désignation de l'association la plus représentative est définie selon des critères fixés par décret après consultation de l'ACAPS. Néanmoins et jusqu'à aujourd'hui, aucun texte fixant ces critères n'a été approuvé. De plus, la FNACAM est la seule association des intermédiaires qui est reconnue par l'ACAPS et représente officiellement les intermédiaires d'assurances auprès du régulateur bien que cette fédération ne regroupe que 520 intermédiaires sur un total de 2091, représentant près de 78% des primes générés par les intermédiaires.
- les statuts des associations professionnelles représentant les intermédiaires d'assurances doivent être approuvés par l'ACAPS. Cependant, les critères d'approbation ne sont pas définis par aucun texte de l'Autorité, ce qui lui donne un pouvoir discrétionnaire en matière de reconnaissance de ces organisations professionnelles.

4- Un consommateur maillon faible de la relation contractuelle

Le contrat d'assurance est un contrat consensuel et au même un contrat d'adhésion pour les clients, notamment le consommateur qui ne dispose pas d'un pouvoir de négociation.

4.1. Des contrats d'assurance très complexes

Les contrats d'assurance sont rédigés d'une manière très complexe laissant le consommateur, même le plus averti, perplexe quant aux vrais droits et exclusions découlant du contrat signé.

Cette position dont bénéficie l'assureur est due essentiellement à son pouvoir économique, malgré l'intervention du législateur pour garantir la transparence des conditions de contrat et protéger l'assuré que ce soit par le code des assurances, ou par la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

4.2 Un processus lourd de traitement des dossiers sinistres

Le processus de traitement des dossiers des sinistres est impacté par la multiplicité des intervenants, et dans certains cas le consommateur se trouve face à une multitude d'intervenants : les EAR, l'intermédiaire, le ou les experts et le garagiste.

En outre, il convient de noter que la profession d'expert en assurance automobile n'est pas réglementée et ne requiert pas de qualifications spécifiques. Par conséquent, leur impartialité pourrait être compromise en raison des pressions commerciales et du fait de leur non assujettissement à la supervision du régulateur.

5- La médiation assurantielle : une valeur ajoutée insignifiante

L'analyse du bilan de la médiation au titre des six dernières années fait ressortir une moyenne de 32 dossiers traités par an, cette moyenne est très faible au regard du rôle que doit jouer le médiateur dans le marché de l'assurance marqué par une relation contractuelle déséquilibrée entre le consommateur et les EAR.

L'analyse du bilan de la médiation a laissé conclure que la valeur ajoutée de cette dernière pour le citoyen consommateur de l'assurance reste très modeste vu :

- le manque d'indépendance du médiateur : il est nommé sur proposition de la profession (FMA) et son budget de fonctionnement et ses rémunérations sont payées par les EAR ;
- le manque d'information et de sensibilisation des citoyens sur l'existence du médiateur et son rôle en matière de règlement des litiges à l'amiable, malgré que la charte de la médiation énonce dans son article 16 que « les EAR s'engagent à informer leurs clients sur la procédure de Médiation et de les orienter vers cette procédure ainsi qu'à déployer les meilleurs efforts pour un règlement à l'amiable des litiges » ;
- en plus, il y a un seul médiateur à Casablanca et ne dispose pas de personnels qualifiés qui doivent l'aider à assurer ses missions.

6- Des comparateurs d'assurances insuffisamment développés

L'analyse des offres présentées par les comparateurs à travers leurs sites web se limitent uniquement aux offres des entreprises d'assurances qui les sponsorisent, ce qui prive le consommateur d'un outil fiable et déterminant faisant jouer la concurrence entre les différents offreurs.

Chapitre VIII – Recommandations stratégiques et opérationnelles

Il y a lieu de noter que les lois n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, accordent au Conseil la mission de contrôler le respect des règles de concurrence, en prohibant les pratiques anticoncurrentielles ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.

S'il n'appartient pas au Conseil de la concurrence, dans le cadre du présent avis, de se prononcer sur les pratiques constatées dans le marché de l'assurance, ce qui exige un examen au cas par cas dans le cadre de procédures contradictoires, il peut toutefois être observé que l'analyse du marché de l'assurance a fait ressortir des indices sur l'existence de risques concurrentiels qui pourraient entraver le fonctionnement concurrentiel de ce marché.

Le Conseil se réserve le droit d'ouvrir des enquêtes à ce sujet en vue de corriger les dysfonctionnements qui pourraient affecter la concurrence dans ce marché.

Avant de présenter les recommandations qui visent le renforcement de la concurrence dans le marché de l'assurance, il est important de rappeler les différents constats qui affectent la concurrence au niveau du marché de l'assurance.

I- Synthèse des dysfonctionnements du marché

Les principaux dysfonctionnements sont listés ci-après :

- 1. des barrières à l'entrée relativement élevées et verrouillant doublement l'accès au marché de l'assurance, à la fois pour les EAR que pour les intermédiaires ;
- 2. une invisibilité par rapport au délai de traitement des agréments permettant la pratique des opérations d'assurances par les EAR;
- 3. des conditions de sortie accordant un pouvoir discrétionnaire et disproportionné au régulateur sectoriel ;
- 4. un système d'agrément hybride accordant un avantage concurrentiel substantiel pour les assureurs mixtes ;
- 5. une offre non adaptée à l'assurance inclusive ;
- 6. une offre assurantielle insuffisamment innovante;
- 7. une présence de segments d'assurance fragiles ;
- 8. un potentiel inexploité du canal de la bancassurance ;
- 9. un marché très concentré au niveau global et pour certains produits d'assurance ;
- 10. un marché non concurrentiel de la RC automobile ;
- 11. un taux de commissionnement des intermédiaires fixe malgré la libéralisation;
- 12. une intervention des professionnels dans le processus de prise de décision du régulateur ;
- 13. une fédération dotée de pouvoirs relevant de la régulation sectorielle ;
- 14. un pouvoir discrétionnaire de l'ACAPS en matière de désignation de l'association professionnelle des intermédiaires ;
- 15. un consommateur maillon faible de la relation contractuelle avec l'assureur;
- 16. des contrats d'assurance très complexes ;
- 17. un processus lourd de traitement des dossiers sinistres ;
- 18. une médiation assurantielle avec une valeur ajoutée insignifiante;
- 19. des comparateurs d'assurances insuffisamment développés.

II- Recommandations stratégiques et opérationnelles

A. Assouplir les conditions d'accès et de sortie du marché de l'assurance

1. Ajuster les exigences légales d'accès au marché de l'assurance et les intégrer dans des textes réglementaires pour faciliter les amendements

Les exigences légales pour l'obtention de l'agrément permettant la pratique des opérations d'assurances et de réassurance (50 millions de dirhams de capital social pour les SA et 50 millions de dirhams de fonds d'établissement et un nombre minimum de 10.000 sociétaires pour les SAM) constituent des barrières à l'entrée au marché de l'assurance notamment pour les petites et moyennes entreprises.

C'est ainsi que le Conseil de la concurrence recommande d'ajuster les exigences légales susmentionnées en fonction de la nature des produits d'assurances pour lesquels l'entreprise souhaite obtenir l'agrément et de les intégrer dans des textes réglementaires pour faciliter les amendements.

2. Intégrer une disposition juridique fixant le délai de réponse par l'ACAPS aux demandes d'agrément pour la pratique des opérations d'assurances et de réassurance

L'absence de cette disposition légale au niveau du cadre juridique encadrant le secteur des assurances constitue une barrière d'accès à ce marché pour les investisseurs qui ont besoin de visibilité, de transparence et de sécurité juridique concernant le système d'agrément.

Ainsi, le Conseil de la concurrence recommande d'intégrer une disposition au niveau du code des assurances fixant le délai légal de réponse aux demandes d'agrément par l'ACAPS.

3. Procéder à une refonte du système d'agrément des intermédiaires d'assurance

Le système actuel d'agrément des intermédiaires d'assurances présente plusieurs insuffisances aussi bien pour les EAR que pour les personnes souhaitant accéder à ce marché :

- l'examen professionnel constitue une contrainte légale pour le développement de la stratégie commerciale des EAR et bloque l'accès direct des candidats au marché;
- l'exigence d'un diplôme universitaire national ou équivalent est un frein d'accès au marché pour les personnes ayant d'autres types de diplômes ;
- la condition d'avoir 50% de capital marocain pour les personnes morales prive ce marché de l'investissement étranger et du savoir-faire qu'il pourrait apporter ;
- la subordination de la représentation d'une deuxième EAR par les agents à l'autorisation de la première EAR est une contrainte légale pour les agents souhaitant améliorer leur offre.

C'est ainsi, que le Conseil de la concurrence recommande de :

- supprimer la condition de la réussite de l'examen professionnel pour les personnes physiques ;
- ouvrir la profession aux autres diplômes ;
- supprimer la condition de 50% du capital marocain pour les personnes morales ;
- pour les agents souhaitant représenter une deuxième entreprise, l'accord de la première doit être exigé seulement lorsque la deuxième entreprise est agréée pour les mêmes catégories d'assurances que la première.

4. Détailler davantage les conditions de retrait d'agrément par l'ACAPS

Le code des assurances stipule que « l'ACAPS peut retirer partiellement ou totalement l'agrément à une entreprise d'assurances et de réassurance lorsque l'intérêt général l'exige ». Il y a lieu de noter que le concept de l'intérêt général est très vague et laisse à l'ACAPS un pouvoir discrétionnaire pour évaluer et décider du retrait de l'agrément.

Ainsi, le Conseil de la concurrence recommande de définir exactement ce qu'on entend par l'intérêt général et de limiter les contours de ce concept afin de donner plus de visibilité et de sécurité juridique aux opérateurs économiques.

B. Améliorer l'offre assurantielle au Maroc

1. Procéder à une réforme légale pour corriger l'avantage concurrentiel découlant de la spécialisation des assureurs

En vue d'annuler l'avantage concurrentiel découlant de la spécialisation dont bénéficie les assureurs mixtes depuis 2006, le Conseil de la concurrence recommande de procéder à une réforme légale pour corriger cet avantage concurrentiel de taille, soit à travers l'extension de l'obligation de spécialisation aux assureurs mixtes, soit, à travers la généralisation de l'avantage concurrentiel à tous les assureurs.

2. Ouvrir progressivement l'assurance non vie au secteur bancaire

Le canal de la bancassurance a permis une amélioration remarquable de la performance de l'assurance vie que les bancassureurs sont agréées à distribuer.

C'est ainsi que le Conseil de la concurrence recommande d'ouvrir progressivement l'assurance non vie au secteur bancaire tout en :

- autorisant les banques à vendre les produits d'assurance et en confiant la gestion des dossiers sinistres aux intermédiaires ;
- soumettant les points de vente bancaires aux mêmes exigences que les intermédiaires d'assurances;
- instaurant des mécanismes de contrôle permettant de conserver le droit du consommateur de choisir son assureur et d'éviter les ventes liées dans le cadre de la

vente des produits d'assurance adossés à des produits bancaires ;

- exigeant aux banques de mettre en place un espace dédié à la vente des produits d'assurance.

3. Développer une offre assurantielle inclusive et innovante et digitaliser les contrats d'assurance

L'offre assurantielle au Maroc concerne essentiellement les produits classiques et la demande de certaines catégories par certaines populations est peu satisfaite. De plus, la présence physique du client et la signature manuelle du contrat d'assurance reste toujours obligatoire pour la souscription d'un produit d'assurance et les attestations physiques sont toujours de mise.

C'est ainsi, que le Conseil de la concurrence recommande de :

- développer une offre assurantielle inclusive et innovante dédiée à toute catégorie de la population en renforçant notamment la présence des établissements de paiement sur le segment des produits de micro-assurance ;
- assouplir davantage les démarches de validation de nouveaux produits d'assurance par l'ACAPS ;
- adapter le cadre juridique et de supervision pour favoriser l'émergence de nouvelles offres et de nouveaux canaux de distribution en accélérant le développement de la digitalisation du secteur.

4. Digitaliser la distribution des produits d'assurance et dématérialiser les contrats d'assurance

Il est important de noter qu'avec l'utilisation des nouvelles technologies et la montée en puissance de l'économie numérique, le secteur des assurances est appelé à s'inscrire dans cette mouvance mondiale par le développement de la digitalisation, notamment en matière de distribution des produits d'assurance et ce, dans le but de toucher le maximum de clients et de contribuer à moderniser ce secteur.

A ce sujet, et dans le but d'accompagner les efforts consentis par les professionnels dans ce sens, il est recommandé en premier lieu de réformer et de moderniser le cadre juridique de la distribution des produits d'assurance par la digitalisation complète du processus de conclusion et d'exécution des contrats d'assurance et d'adapter le secteur aux évolutions des habitudes de consommation selon les types de population cible.

Cette réforme devrait permettre de faire des souscriptions et des ventes des produits d'assurance de bout en bout.

Aussi, il est recommandé de mettre en place un cadre spécifique pour la vente en ligne des produits d'assurance, simplifiant au maximum les procédures et stimulant l'innovation dans le secteur des assurances au Maroc.

Par ailleurs, il est recommandé d'accompagner les professionnels de la distribution dans ce processus de digitalisation par des mesures et des projets pendant une période transitoire à définir avec les professionnels et le régulateur sectoriel.

5. Renforcer l'étanchéité des différents segments d'assurance et mettre fin à la compensation

La fragilité de certains segments d'assurance impacte la rentabilité globale du secteur des assurances du fait que la compensation entre segments est pratiquée.

Ainsi le Conseil de la concurrence recommande de renforcer l'étanchéité des différents segments d'assurance en appréhendant la rentabilité de chaque segment de façon individuelle traduisant sa performance réelle.

Cette recommandation doit faire l'objet d'un encadrement juridique en vue de garantir son respect par les EAR.

C. Développer davantage la compétition dans le segment de la RC automobile

Le marché de l'assurance a été ouvert à la concurrence par la libéralisation des tarifs de toutes les branches d'assurance en 2006. Malgré la libéralisation, les critères de calcul de la prime relative à la RC automobile n'ont pas été modifiés depuis 2005 et les tarifs relatifs à la RC automobile pratiqués par les EAR n'ont pas évolué d'une manière traduisant la dynamique concurrentielle du marché.

De plus, la performance de cette branche d'assurance est entachée par le phénomène de la fraude et les arriérés cumulés par les intermédiaires.

C'est ainsi, que le Conseil de la concurrence recommande de :

- élargir les critères de calcul de la prime relative à la RC automobile ;
- instaurer des mécanismes de régulation pour s'assurer que les marges générées dans ces segments ne sont pas excessives ;
- renforcer les mécanismes de régulation et de suivi des sinistres par l'ACAPS en vue de limiter la fraude dans ce segment.

D. Instaurer l'obligation du paiement direct de la prime à l'EAR

Le paiement de la prime d'assurance aux intermédiaires au lieu de l'entreprise d'assurances et de réassurance engendre un problème d'accumulation des arriérés des intermédiaires vis-àvis des entreprises, dû au non versement des primes dans les délais réglementaires.

C'est ainsi que le Conseil de la concurrence recommande d'instaurer l'obligation du paiement direct de la prime à l'EAR en favorisant la voie électronique de paiement.

E. Améliorer la régulation sectorielle et encadrer les missions des regroupements professionnels

1. Encadrer l'intervention des associations professionnelles au niveau des instances consultatives de l'ACAPS

La participation des organismes professionnels, tels que la FNACAM et la FMA, dans les commissions consultatives de l'ACAPS soulève des questions quant à l'éventuel conflit d'intérêts qui pourrait en découler.

C'est ainsi que le Conseil de la concurrence recommande d'encadrer l'intervention des associations professionnelles au niveau des instances consultatives de l'ACAPS en vue de limiter les situations de conflit d'intérêts et de renforcer l'indépendance du régulateur vis-àvis des opérateurs.

2. Revoir les missions de la FMA au vu du rôle déterminant qu'elle joue dans le secteur

La FMA est chargée de certaines missions qui pourraient affecter le fonctionnement concurrentiel du marché de l'assurance, notamment la distribution des numéros d'ordre des attestations d'assurance automobile aux EAR qui lui est déléguée par le ministère de l'Economie et des Finances.

Bien que cette mission relève de la régulation du marché de l'assurance et doit être investie par l'ACAPS et non par le ministère de l'Economie et des Finances, dont la mission doit se limiter à définir les politiques et les stratégies publiques dans ce domaine.

Il en est de même de l'attribution de la gestion de la base de données relative au CRM (bonus/malus) accordée à la FMA et qui doit relever des missions du régulateur.

A ce sujet, le Conseil de la concurrence recommande à l'ACAPS de revoir les missions de la FMA au vu du rôle décisif qu'elle joue dans le secteur et de récupérer les attributions relevant de la régulation du marché et d'instaurer un système 100% digital permettant de les gérer de façon efficace et à moindre coût.

3. Améliorer la transparence en matière de désignation de l'association représentant les intermédiaires d'assurances

Aucun texte fixant les critères de désignation de l'association la plus représentative des intermédiaires n'a été approuvé conformément aux dispositions légales.

De plus, aucun texte réglementaire ne fixe les critères d'approbation des statuts de ladite association.

Dans le but de donner plus de visibilité et de transparence aux professionnels qui opèrent dans l'intermédiation en assurance, le Conseil de la concurrence recommande de :

- mettre en œuvre des conditions objectives permettant la désignation de l'association la plus représentative des intermédiaires ;

- activer l'adoption du texte réglementaire fixant les critères de choix de l'association la plus représentative ;
- clarifier, dans un texte réglementaire, les critères pris en compte pour l'approbation des statuts de ladite association.

F. Améliorer la protection du consommateur de l'assurance

1. Renforcer la position du consommateur dans sa relation contractuelle avec l'assureur et améliorer la qualité des prestations d'assurance

Les contrats d'assurance sont rédigés d'une manière très complexe laissant le consommateur, même le plus averti, perplexe quant aux vrais droits et exclusions découlant du contrat signé.

Quant au processus de traitement des dossiers des sinistres, il est impacté par la multiplicité des intervenants, et dans certains cas le consommateur se trouve face à une multitude d'intervenants : le(s) EAR(s), l'intermédiaire, le(s) expert(s), le garagiste...

C'est ainsi que le Conseil de la concurrence recommande de :

- garantir l'information des citoyens sur les caractéristiques des offres de couverture disponibles en vue de leur permettre de prendre des décisions éclairées concernant leurs contrats d'assurance et sur les modalités pratiques d'exécution desdits contrats ;
- renforcer davantage les modalités de traitement des sinistres et d'exécution des contrats en uniformisant le processus de leur traitement ;
- renforcer la protection du consommateur, notamment en matière de la vente liée des produits d'assurance ;
- encadrer juridiquement la fonction des experts en assurance automobile en veillant à renforcer leur qualification et leur impartialité.

2. Améliorer la médiation en assurance

La valeur ajoutée de la médiation pour le consommateur est très modeste vu que le médiateur est nommé et rémunéré par les professionnels et doté de peu de ressources. De plus, le citoyen n'est pas sensibilisé sur l'existence et le rôle du médiateur.

C'est ainsi, que le Conseil de la concurrence recommande de :

- confier la gestion de la médiation en assurance à l'ACAPS à l'instar du médiateur bancaire qui est géré par Bank Al-Maghrib et facturer sa rémunération aux EAR;
- réglementer la médiation en assurance à travers l'insertion des dispositions y relatives au niveau du code des assurances, pour qu'elle gagne en crédibilité et en force d'intervention;
- digitaliser le processus de médiation depuis le dépôt de la requête jusqu'à la prise de décision, pour simplifier la procédure de médiation et faciliter la tâche aux consommateurs.

3. Réglementer la fonction des comparateurs d'assurances

L'analyse des offres présentées par les comparateurs à travers leurs sites web se limitent uniquement aux offres des entreprises d'assurances qui les sponsorisent, ce qui prive le consommateur d'un outil fiable et déterminant faisant jouer la concurrence entre les différents offreurs.

Ainsi, pour optimiser la valeur ajoutée des comparateurs au niveau du secteur des assurances et protéger le consommateur contre les pratiques trompeuses éventuelles liées à ce service, le Conseil de la concurrence recommande de réglementer la fonction des comparateurs.

*

* *

2517

Annexes
Annexe n°1: Les principaux critères de tarification de l'assurance

Usage	Critères	
Tourisme	Puissance fiscale et Type de combustion	
Transport de marchandises par un véhicule d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes	Puissance fiscale et Type de combustion	
Transport de marchandises par un véhicule d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes	Poids total en charge (PTC)	
Transport piblic de voyageurs	Nombre de places, Recette (pourles bus de transport urbain à places debout) et «PTC, Puissance fiscale et Type de combustion» (pour le transport du personnel à titre onéreux pour autrui)	
Véhicules à deux ou trois roues	Cylindrée, Nombre de roues et Vitesse	
Garagiste	Activité principale, Etendue géographique et Nombre de véhicul pouvant circuler simultanément	
Divers	Sous usage spécifique et les autres critères susvisés	
Coefficient de réduction-majo	oration des primes en fonction des antécédents de sinistralité	

* * *

Annexe n°2: L'Instance chargée d'instruire l'avis du Conseil de la concurrence

Le Rapporteur Général
Khalid EL BOUAYACHI
Le Rapporteur Général Adjoint
Abdelilah QACHCHACHI
Les Rapporteuses chargées de la saisine d'office pour avis
Bahija STIOUATE
Assia HADDADI

* * *

Annexe n°3 : Liste des membres de la 39ème réunion du collège du Conseil de la concurrence

Le Président	Le Secrétaire Général (assiste sans voix délibérative)	
Ahmed RAHHOU	Mohamed ABOUELAZIZ	
Les membre	s permanents	
Jihane BE	NYOUSSEF	
Abdelgha	ni ASNAINA	
Abdellatif E	L M'KADDEM	
Hassan ABOUABDELMAJID		
Les membre	es conseillers	
Benyoussef SABONI		
Abdelaziz TALBI		
Touhami ABDELKHALEK		
Abdeltif HATIMY		
Rachid BENALI		
Saloua KARKRI BELKEZIZ		
Elaid MAHSOUSSI		
Bouazza KHERRATI		
	du Gouvernement re consultatif)	
El Hassan BOUSSELMAM		

* * *

Annexe n°4: Liste des membres ayant délibéré au sujet de l'Avis

Le Président	
Ahmed RAHHOU	
Les membres permanents	
Jihane BENYOUSSEF	
Abdelghani ASNAINA	
Abdellatif EL M'KADDEM	
Hassan ABOUABDELMAJID	
Les membres conseillers	
Benyoussef SABONI	
Abdelaziz TALBI	
Touhami ABDELKHALEK	
Abdeltif HATIMY	
Saloua KARKRI BELKEZIZ	
Elaid MAHSOUSSI	
Bouazza KHERRATI	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7243 du 14 rabii II 1445 (30 octobre 2023).

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES DU 07-09-2023

I. Octroi d'un agrément à une société non agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne physique :

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée	
1793	AMSAFED TRANSIT	TAHRI AHMED	

II. Octroi d'agréments aux sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1794	MODERN LOGISTICS	EL JAOUAHIRI AHMED
1795	ASFOEX LOGISTICS	MOUTAMARID HICHAM
1796	FRACHT MAROC	FARHANE MOHAMED

III. Octroi d'agréments aux sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1599	FAST SOLUTIONS	OUADRHIRI ABDELAZIZ
1628	OMEGA NORD TRANSIT	BOUDDI ABDERRAHIM
0616	SWIFTAIR MAROC	MOUTAIM NORA
1759	MABA TRANSIT	ZOUZHI AHMED
1621	TRANIL	BAZ EL MOSTAFA

- IV. Radiation d'agréments consécutifs aux octrois I, II et III :
 - 1. Radiation d'un agrément d'une personne physique :

Agrément	Personne physique	
1654	TAHRI AHMED	

2. Radiation d'agréments de personnes habiles :

Agrément	Personne habile	Raison Sociale
1395	EL JAOUAHIRI AHMED	DYNAMIC LOGISTIC
0425	MOUTAMARID HICHAM	ASMAE FORWARDING EXPRESS
630	FARHANE MOHAMED	MARINE MAROC
1737	OUADRHIRI ABDELAZIZ	ALLIANCE TRANSIT
1496	BOUDDI ABDERRAHIM	NEGO TRANS
1758	MOUTAIM NORA	BROAD BUSINESS SERVICES
1621	ZOUZHI AHMED	TRANIL
0628	BAZ EL MOSTAFA	TRANSIT LAGORA

V. Radiation d'un agrément d'une personne morale suite à sa renonciation :

Agrément	Raison sociale	
1192	NASSEK TRANS	

VI. Radiation d'un agrément d'une personne habile suite au décès :

Agrément	Personne habile	Raison Sociale
1405	BLISSON ALAIN EUGENE	IPSEN GROUP TRANSIT

VII. Cas Disciplinaires:

Agrément	Raison Sociale	Sanction	
1718	ABAHRI TRANS	Retrait provisoire de 4 mois et paiement d'une amende de 60 000,00 dh.	
1354	KHESMA TRANS	 Radiation définitive de l'agrément de la société de transit KHESMA TRANS Retrait provisoire de 2 ans de l'agrément de la personne habile le sieur KHALED ABDELMAJID à partir du 10/07/2023, date de la suspension provisoire de l'agrément de transit. 	
989	MATRANORD	Paiement d'une amende de 100 000,00 dh.	
1367	FAB TRANSIT	Paiement d'une amende de 100 000,00 dh.	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7242 du 10 rabii II 1445 (26 octobre 2023).